FPCI Food Invest II

Fonds Professionnel de Capital Investissement (Régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Date de constitution : 3 mai 2023

version du 08/09/2023

Code ISIN: Parts A: FR001400FC05 Code ISIN: Parts B: FR001400FC13 Code ISIN: Parts I: FR001400FD46

Règlement

Un fonds professionnel de capital investissement (ci-après désigné le « **Fonds** »), anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée, régi par les articles L. 214-159 à L. 214-162 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006.

AVERTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (I'« AMF ») LE 2 FEVRIER 2023.

AVERTISSEMENT

Food Invest II est un Fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et dont les règles de gestion sont énoncées dans le présent règlement (le « Règlement »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « **Investisseur Qualifié** ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

- 1. les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; ou
- 2. les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros ; ou
- 3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes :
- ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées relevant de la cible d'investissement du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
- ils connaissent bien le capital-investissement en raison de leur expérience antérieure dans les investissements de fonds propres directs dans des sociétés non cotées ou d'un investissement antérieur dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, dans un fonds professionnel spécialisé, dans un fonds professionnel de capital-investissement ou dans une société de capital-risque non cotée); ou
- 4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 11 du présent Règlement. La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié

de chaque investisseur. Elle peut s'opposer à une souscription ou acquisition de Parts du Fonds s'il lui apparaît, d'après les informations demandées, que le souscripteur ou l'acquéreur n'est pas habilité à détenir des parts de FPCI en qualité d'Investisseur Qualifié.

Nous attirons également votre attention sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Les principaux facteurs de risques sont décrits en Annexe 1 du présent Règlement. Les investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières et toutes autres conséquences de leur investissement, y compris sur l'intérêt d'investir et les risques de cet investissement.

DÉFI	NITIO	ONS	8
TITR	EID	DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE	17
1.		DÉNOMINATION	
2.		ORIENTATION DE GESTION	
	2.1.		
	2.2.		
3.		REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS	
	3.1.		
	3.2.		
	3.3.		
	3.4.		
	3.5.		
	3.6.		23
	3.7.		
		çaises	
4.	3.8.	Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	
		TISSEURSTISSEURS ET REGLES ETABLIES POUR PRESERVER L'INTERET	
	4.1.		
	4.1.		
		icules d'Investissement	
	4.3.		
		icule d'Investissement est déjà actionnaire	
	4.4.	•	20 Autre
		icule d'Investissement	
	4.5.		Z r
		vestissement aux côtés du Fonds	
	4.6.		
	4.7.	·	
	4.8.		
	entre	eprises cibles	
	4.9.	·	estit/
	4.10		/estit
	4 11	l. Fonds Parallèles	30
5		CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS - PROFIL DE RISQUE - MENTI	
		LESLES	
		Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	
	5.2.		
	5.3.	·	
6.		DURÉE	
		té de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fond	
		on de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Arti	
		TITRE II ACTIFS ET PARTS	
7.		CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS	
8.		COPROPRIÉTÉ DE PARTS	
	8.1.		
	8.2.		
	8.3.		
	8.4.		
	8.5.		
	8.6.		
	8.7.		
	8.8.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	8.9.	·	
9		SOUSCRIPTION DE PARTS	39

9.1		
9.2	Période de Souscription	. 40
	RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS	
	1. Prime de Souscription	
	2. Période d'Investissement	. 41
11.		
	Lettre de Notification	
	2. Cession de Parts	
	3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	
	4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS	. 44
12.		
	 Politique en matière de distribution Réinvestissement par le Fonds 	
	Neirivestissement par le Fonds Distribution d'Actifs	
	Rachat de Parts	
	5. Remploi dans le Fonds	
13.	·	
14.	DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES	
	ommissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faite	
	ntion des Porteurs de Parts I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu	
	cle 29.	
15.	REGLES DE VALORISATION	. 48
16.	VALEUR DES PARTS	
16.	1. Évaluation des Actifs du Fonds	. 48
16.	Valeur Liquidative des Parts	. 49
	III SOCIÉTÉ DE GESTION- PRESTATAIRE - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE A	
	ES	. 50
17.		
	1. La gestion du Fonds	
	Responsabilité de la Société de Gestion	
	Changement de contrôle Personnes Clés	
	5. Révocation de la Société de Gestion	
	6. Comité Consultatif	
18.	FOODXPERT	
19.	DÉPOSITAIRE ET DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	
19.	1. Dépositaire	. 59
19.	2. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	. 60
20.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	
	/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS	
21.	DISPOSITIFS INFORMATIONS ET DISPOSITIONS FATCA ET CRS	
	1. FATCA	
	2. CRS	
	3. DAC 6	
	4. ATAD 2 CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	
22.	Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence	
	Modification du Règlement	
22.	Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure	. 64
	Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote	
23.	Comité Stratégique	
-	Structure et pouvoirs	
24.	CONFIDENTIALITÉ	
24.	1. Information Confidentielle	
	2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité	
	COMMISSIONS ET CHARGES	. 69
25.	FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT	
	Rémunération de la Société de Gestion	
25	2. Rémunération du Dépositaire	.70

25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes	70
25.4. Délégataire Administratif et Comptable	70
25.5. Frais de fonctionnement	
26. FRAIS DE TRANSACTIONS	71
27. FRAIS DE CONSTITUTION	71
TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS	73
28. COMPTABILITÉ	73
29. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE	73
29.1. Documents de clôture	73
29.2. Autres documents de reporting et inventaire des actifs	74
29.3. Réunion annuelle des Investisseurs	75
TITRE VII FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	76
30. FUSION ET SCISSION	76
31. DISSOLUTION	76
32. LIQUIDATION	76
TITRE VIII DIVERS	
33. INDEMNISATION	
33.1. Indemnisation de la Société de Gestion	78
33.2. Indemnisation du personnel	78
33.3. Exceptions à l'indemnisation	79
34. DEVISE	
35. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION	
36. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS	80
36.1. Notifications	80
36.2. Délais	80
37. NULLITE	
ANNEXE 1 Profil de risques du Fonds	
ANNEXE 2 DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRE	
ET « PERSONNE AMÉRICAINE »	
ANNEXE 3 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES	
PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS	
ANNEXE 4 APPLICATION DU REGLEMENT SFDR POUR LA D	OCUMENTATION
CONTRACTUELLE	92

INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR SOUSCRIPTION

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur les informations figurant en Annexe 3 mises à leur disposition avant qu'ils n'investissent dans le Fonds conformément à l'article 21 de l'instruction AMF n°2012-06. Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur déclare avoir pris connaissance et comprendre les informations figurant dans cette Annexe 3.

PROFIL DE RISQUES

La Société de Gestion attire également l'attention des souscripteurs sur les risques auxquels ils sont exposés en investissant dans le Fonds. Ces risques sont exposés en Annexe 1. Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur déclare avoir pris connaissance, comprendre et accepter les risques exposés dans cette Annexe 1.

DÉFINITIONS

Actif(s) du Fonds

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actif Net

est défini à l'Article 15.

Affilié

désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds):

- (i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne; ou
- (ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale. sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou (s'il s'agit conseille cette personne également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou
- (iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne ; ou
- (iv) aux fins de l'Article 11.1 « Cession de Parts » uniquement, si la Personne est une personne physique ou morale ayant conclu un contrat d'assurance en unités de compte régi par d'autres lois nationales que la législation française (sauf en cas de modification de la règlementation française concernant le contrat d'assurance en unités de compte visant à prévoir des dispositions relatives à l'éligibilité à ce régime de Parts de fonds d'investissement de capital-

investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier), toute compagnie d'assurances avec laquelle la Personne a conclu un tel contrat d'assurance et à laquelle l'Investisseur souhaite Céder tout ou partie de ses Parts.

AMF

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Autres Frais

Désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 25 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Commissions de Gestion.

Autres Véhicules d'Investissement

est défini à l'Article 4.2.

Bénéficiaire(s) I

est défini à l'Article 17.5.2

Bulletin d'Adhésion

désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement.

Bulletin de Souscription

est défini à l'Article 9.1.

Cession

désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine, temporaire ou permanente, sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds.

Cédant I

est défini à l'Article 17.5.2.

Changement de Contrôle

est défini à l'Article 17.3

CMF

désigne le Code Monétaire et Financier.

Code Général des Impôts

désigne le Code Général des Impôts.

Code US

désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

Comité Consultatif

est défini à l'Article 17.6

Comité Stratégique

est défini à l'Article 23.

Commissaire aux Comptes

désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.

Commission de Gestion

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion A

est défini à l'Article 25.1.

Commission de Gestion B

est défini à l'Article 25.1.

Contrôle/Contrôlé

renvoie aux situations suivantes:

- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une

entité (fonds ou autre); ou

- une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Copropriété d'Actifs

désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

Coût d'Acquisition

désigne le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris les Frais d'Acquisition relatifs à cet Investissement.

CRS

désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("Directive DAC 6"), modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

Date Comptable

désigne le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2024, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

Date de Constitution

est défini à l'Article 7.

Date de Clôture

est défini à l'Article 10.4.

Deal Flow FoodXpert

désigne les opportunités d'investissement identifiées et présentées par FoodXpert à l'exclusion de celles qui auront été préalablement identifiés dans le Deal Flow Propriétaire.

Deal Flow Propriétaire

désigne les opportunités d'investissement identifiées par l'Equipe d'Investissement à l'exclusion de celles qui auront été préalablement présentées au Fonds par FoodXpert.

Décisions Collectives

est défini à l'Article 22.2.

Délégataire Administratif et Comptable

est défini à l'Article 19.2.

Dépositaire

désigne RBC Investor Services Bank France le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

Dernier Jour de Liquidation

désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Investisseurs.

Dernier Jour de Souscription

est défini à l'Article 9.2.

Descriptif

est défini à l'Article 17.5.1 et 17.5.3.

DIC

désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS). A la Date de Constitution du Fonds la Société de Gestion a choisi

d'établir un DICI jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par la règlementation PRIIPS.

Directive AIFM

désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Durée du Fonds

est défini à l'Article 6.

Engagement

désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée).

Engagement Global

La somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.

Entité

est défini à l'Article 3.1.

Entreprise Affiliée

désigne :

- (A) toute société ou tout véhicule géré(e) ou conseillé(e) par la Société de Gestion ; ou
- (B) toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule,

ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.

Équipe d'Investissement

désigne l'équipe d'investissement du Fonds constituée des dirigeants, salariés et consultants de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

ERISA

désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

Euribor

désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (*European Money Markets Institute*).

Euro, EUR ou €

désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 34.

Europe

désigne l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse.

Exercice Comptable

désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.

FATCA

désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute règlementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du Code US, ou toute règlementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec

ces Sections du Code US.

Filiale

désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

Fonds

désigne le FPCI FOOD INVEST II, un Fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier.

Fonds Parallèle

désigne tout véhicule d'investissement pouvant être géré par la Société de Gestion et/ou l'un quelconque de ses Affiliés et/ou leurs membres, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. La constitution de ce Fonds Parallèle se fera au plus tard le Dernier Jour de Souscription ou avant. Chaque Fonds Parallèle sera régi par les documents organisationnels prévoyant des dispositions fortement similaires à celles du Fonds, hormis les différences susceptibles d'être nécessaires pour prendre en compte des aspects légaux, fiscaux, règlementaires ou divers.

Fonds Successeur

est défini à l'Article 4.10.

FoodXpert

désigne la société FoodXpert, société par actions simplifiée, au capital de 480.000 euros, dont le siège est situé 48 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 880 952.

Frais d'Acquisition

désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

Frais de Constitution

est défini à l'Article 27.

Frais de Transaction

est défini à l'Article 26.

Frais de Transactions Non Réalisées

désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

Holding d'Investissement

désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement.

Holdings Éligibles

est défini à l'Article 3.3.

Information Confidentielle

est défini à l'Article 24.1.

Informations CRS

désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

Informations FATCA

désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

Investissement

désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

Investissement Complémentaire

désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement

dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.

Investissement Relais

désigne :

- (A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :
- (a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille : ou
- (b) d'une cession à un tiers ;

dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et

(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;

étant précisé qu'un Investissement Relais qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Relais a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.

Investisseur Qualifié

est défini dans l'Avertissement.

Investisseur Récalcitrant CRS

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

Investisseur Récalcitrant FATCA

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par la Loi FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.

Investisseur Ultérieur

est défini à l'Article 10.1.

Jour Ouvrable

désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes en France.

Lettre de Notification

est défini à l'Article 11.1.

Marché d'Instruments Financiers

désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Partie Indemnisée

est défini à l'Article 33.

Parts

désigne tout ou partie des Parts A, B et I.

Parts A

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8 4.

Parts I

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts I Cédées

est défini à l'Article 17.5.2.

Parts Ordinaires

désigne les Parts A et B.

Période d'Investissement

désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.

Période de Souscription

désigne la période durant laquelle des Investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 9.2.

Période de Suspension

est défini à l'Article 17.3.

Personne

désigne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

Personne Américaine

est défini à l'Annexe 1.

Personnes Clés

désigne la ou les personne(s) membre(s) salariés ou dirigeants de la Société de gestion ou agissant pour son compte, en charge de l'orientation de la politique d'investissement du Fonds. A la Date de Constitution, les Personnes Clés sont : Benjamin Cohen et Guillaume Donnedieu de Vabres.

Personne Indemnisée

est défini à l'Article 33.

Plus-Value du Fonds

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 12.5; moins
- iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 10.1.

Plus-Value Parts Ordinaires

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts Ordinaires par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- (b) les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 12.5 en attente de distribution ; moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts Ordinaires, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.1.

Plus-Value Parts I

représente, à la date de calcul, le montant

suivant (s'il est positif):

- (a) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts I par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- (b) les montants alloués à la Réserve du Fonds : moins
- (c) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts I, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Investisseurs Ultérieurs conformément à l'Article 10.1.

Plus-Values Distribuables

est défini à l'Article 13.

Porteur de Parts

désigne tout titulaire de Parts du Fonds.

Porteur de Parts A

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A.

Porteur de Parts B

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B.

Porteur de Parts I

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts I ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts I.

Porteur de Parts Ordinaires

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.

Premier Investissement

désigne un Investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

Premier Jour de Souscription

désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est contresigné par la Société de Gestion.

Prime de Souscription

est défini à l'Article 10.1.

Produit Net

désigne la somme de tous produits versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds sous forme numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec la distribution, la réalisation ou le remboursement au Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la réalisation d'un Investissement).

Produits Nets et Plus-Values Nettes

désigne la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux Articles 25 et suivants du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul, et
- du montant cumulé des plus ou moinsvalues réalisées sur la cession des Investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul.

Provision pour Boni de Liquidation

désigne une provision constituée de plusvalues latentes et qui sera allouée, à la date de calcul, à la « provision pour boni de liquidation » dans les comptes du Fonds (états financiers).

Quota Apport-Cession

est défini à l'Article 3.4.

Quota Fiscal

est défini à l'Article 3.2.

Quota Juridique

est défini à l'Article 3.1.

Règlement

désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.

Règlement Général de l'AMF

désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.

Règlement Disclosure

Désigne le règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit *Sustainable Finance Disclosure* ou Règlement *Disclosure*.

Réserve du Fonds

désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I conformément aux dispositions de l'Article 8.4.3 autres que correspondant au remboursement du montant libéré des Parts I.

Résultat Net

est défini à l'Article 13.

Revenu de Rattrapage

est défini à l'Article 8.4.3.

Revenu Distribuable

est défini à l'Article 13.

Revenu Prioritaire

est défini à l'Article 8.4.1.

SARL

est défini à l'Article 3.1.

Société de Gestion

désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 817.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.

Sociétés Éligibles

est défini à l'Article 3.2.

Sociétés du Portefeuille

désigne toute société, partnership ou autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou

ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou

iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Sommes Distribuables

est défini à l'Article 13.

Stratégie d'Investissement du Fonds

désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article 16.

TITRE I DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds a la dénomination suivante : FOOD INVEST II

Cette dénomination sera suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement » – régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF.

Société de Gestion : ELEVATION CAPITAL

PARTNERS

Siège social: 21 rue de Fortuny, 75017

Paris, France

Numéro d'agrément : GP-1500006

Dépositaire : RBC Investor Services Bank

France

Siège social: 6 rue Ménars, 75002 Paris,

France

2. ORIENTATION DE GESTION

2.1. Objectif du Fonds

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé essentiellement de titres de capital émis par des sociétés non cotées, principalement françaises voire européennes (Royaume-Uni compris) et présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de développement en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'une rentabilité annuelle nette de frais de douze pour cent (12 %) sur les capitaux investis, en intervenant dans ces opérations. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

Le Fonds ne pourra pas investir dans les Sociétés du Portefeuille un montant supérieur à l'Engagement Global, et envisage de constituer un portefeuille de 10 à 15 investissements.

2.2. Stratégie d'Investissement du Fonds

2.2.1. Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans des sociétés ayant une activité dans le secteur de l'industrie alimentaire et des boissons (« Food and Beverage ») qui compte un certain nombre de sous-secteurs parmi lesquels : la restauration, la distribution, l'e-commerce, la production alimentaire et de boissons, le B2B. la food tech. etc.

Le Fonds pourra notamment investir dans le domaine de la restauration, et par exemple dans des entreprises du domaine du « Fast Casual », à savoir des établissements ou chaînes de restauration dont positionnement de marché repose sur des produits de qualité (diététique, bio. écologiquement responsable, végan, végétarien). rapport le qualité prix. l'expérience consommateur et l'utilisation de leviers digitaux (applications, livraison, réseaux sociaux, programmes de fidélité), ou

de nouveaux concepts de restauration adossés à des lieux d'affluence ou emblématiques (food court, hôtellerie lifestyle, etc.).

Le Fonds vise à promouvoir les aspects durables conformément à l'article 8 du règlement SFDR. À cette fin, l'objectif d'investissement du Fonds est également d'investir dans des sociétés qui promeuvent les normes environnementales et durables sur leurs marchés respectifs. L'ensemble des investissements seront évalués aux regards des critères ESG, mais le résultat de ladite évaluation conditionnera ne l'investissement par la Société de Gestion. le Fonds vise ainsi à améliorer les aspects environnementaux. sociaux et gouvernance de ses investissements dans le cadre de sa stratégie de bonne gouvernance et de gouvernance verte. Lors de ses décisions d'investissement. examine minutieusement non seulement le profil risque/rendement d'un investissement potentiel mais aussi les normes environnementales et prend en considération impacts sur les facteurs et environnementaux. sociaux de plus Pour de gouvernance. détails concernant les facteurs ESG, veuillez vous reporter à l'article 3.8 du Règlement.

Le Fonds privilégiera les investissements en capital-développement.

Afin de gérer le Fonds au mieux des intérêts des Porteurs de Parts, la Société de Gestion se fera assister par un expert du secteur Food and Beverage pour augmenter son panel d'opportunités d'investissement, appuyer son choix sur une étude des capacités de développement à moyen terme des cibles analysées, et s'assurer les services d'un expert du secteur dans le cadre du suivi et de l'accompagnement des Sociétés du Portefeuille.

La société retenue par la Société de Gestion est FoodXpert dont les principales missions

et les modalités de coopération et d'assistance de la Société de Gestion sont décrites à l'Article 19.

2.2.2.Zone géographique

Le Fonds investira dans des sociétés dont le siège social ou l'activité principale est situé(e) en Europe et principalement en France.

2.2.3. Taille

Le Fonds privilégiera des investissements en capital-développement et capital-croissance.

de Gestion sélectionnera Société La principalement des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera inférieur à trente (30) millions d'euros avec un cœur de cible entre un (1) million et vingt (20) millions d'euros. La Gestion pourra également Société de sélectionner à titre accessoire phase de création ou entreprises en amorçage (capital risque).

Pour les entreprises ayant déjà un historique et un chiffre d'affaires établi, la Société de Gestion étudiera particulièrement leur rentabilité et leur capacité à générer par la croissance une importante création de valeur.

Pour les entreprises en phase de création ou « amorçage », la Société de Gestion s'efforcera de sélectionner les projets avec des équipes dirigeantes ayant un parcours professionnel et une expérience pertinente en rapport avec les secteurs ciblés.

Le Fonds pourra à titre accessoire et dans la limite de 30% de l'Actif Net du Fonds, décider d'investir dans des sociétés en situations spéciales, à savoir, faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises (mandat ad hoc ou conciliation) ou de l'une

des autres procédures collectives visées par le Livre VI du Code de commerce et nécessitant un investissement et accompagnement stratégique en vue de la poursuite et du développement de leur lα Société activité. de Gestion accompagnera des sociétés qui, suivant son analyse, présentent un modèle économique sain et traversent une difficulté passagère liée à la conjoncture ou à une phase transitoire de leur développement.

2.2.4. Montant unitaire des investissements

Le Fonds réalisera des investissements d'un montant allant jusqu'à cinq (5) millions d'euros, mais pourra réaliser des investissements au-delà de ce montant si cela est jugé dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Le Fonds prendra essentiellement des participations minoritaires, principalement en titres de capital, ainsi qu'à titre accessoire en titres donnant accès au capital ou sous forme d'avances en compte courant ou obligations. Le Fonds pourra également réaliser des opérations le conduisant, notamment à l'occasion d'un investissement complémentaire OU dans le. cadre d'investissements dans des sociétés en situation spéciale, à détenir une participation majoritaire dans certaines sociétés.

2.2.5. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucun ratio de division des risques.

2.2.6. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5.

Le Fonds peut conclure des prêts, dans les limites stipulées à l'Article 18.1

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments

Conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI. l'obiet principal du Fonds est d'investir, directement ou indirectement, dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ("PME") dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur réglementé marché d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un réglementé d'instruments marché non financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

3. REGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS

3.1. Quota Juridique

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-60 du CMF. les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50 %) au moins (le « Quota Juridique ») de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34. de parts de sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

- dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions du Quota Juridique:
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de participation ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« Entité »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect des actifs de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota

Juridique.

(B) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros;

les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cing (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées paragraphe au précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent. Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un Quota Fiscal de 50 % défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »).

Les Actifs du Fonds doivent se composer de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas négociées sur un Marché d'Instruments Financiers, ou par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, d'actions de SARL ou de sociétés au statut équivalent dans leur État d'immatriculation, pour autant que ces sociétés respectent les conditions suivantes (les « Sociétés Éligibles ») :

- (i) leur siège social est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale :
- (ii) elles exercent l'une des activités énoncées à l'article 34 du Code Général des Impôts (activités commerciales, industrielles ou liées aux petites entreprises);

et

(iii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le Quota Fiscal peut également se composer, à concurrence maximale de quinze pour cent (15 %) des avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des Sociétés Éligibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des Sociétés Éligibles dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros;
- Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) de l'article 3.1, émis par des Sociétés Eligibles dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège qui sont des Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces Sociétés Éligibles, ou des créances sur ces entités.

Les titres d'une Société Éligible qui sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers continuent à être pris en compte dans le Quota Fiscal pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société Éligible concernée admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant ces titres en considération, la limite de 20 % visée au paragraphe précédent.

3.3. Holdings Eligibles

Les titres (de capital ou donnant accès au capital) susvisés émis par des sociétés respectant les dispositions suivantes, (les « Holdings Éligibles »):

(i) leur siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance

- administrative visant à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale :
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France; et
- (iii) dont le principal objet est la détention de participations financières ;

seront également inclus dans le Quota Fiscal (et aux fins du calcul de la limite de 20 % énoncée au § III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à hauteur du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, via des Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles.

3.4. Quota Apport-Cession

Dans l'hypothèse où un Investisseur au moins souhaite bénéficier du régime de l'apport cession visé à l'article 150-0 B ter du CGI (et y est éligible) et souscrit des Parts Ordinaires, la Société de Gestion a pour objectif de rendre le Fonds éligible au dispositif de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI et par conséquent fera respecter au Fonds les conditions suivantes à l'expiration du cinquième anniversaire de chaque Souscription concernée :

- (a) Les Actifs du Fonds doivent être constitués à la date du 5^{ème} anniversaire de chaque Souscription concernée, pour soixante-quinze pour cent (75%) au moins (le « **Quota Apport-Cession** ») de parts ou actions de sociétés :
 - Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
 - Ayant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale,

- agricole ou financière (les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation);
- Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale
- (b) Les Parts ou actions des sociétés visées au paragraphe a) doivent avoir été :
 - reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de ces sociétés; ou
 - émises par de telles sociétés, lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI ou lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Si à l'issue de la Période de Souscription, aucun Porteur de Parts n'avait fait connaitre au moment de sa souscription son intention de bénéficier du régime d'apport cession défini à l'article 150-0 B ter du CGI, la Société de Gestion pourra décider de ne pas respecter le Quota Apport-Cession et par voie de conséquence les règles d'investissement décrites au présent Article 3.4.

Elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais ainsi que les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel de gestion.

3.5. Règles de prêt et d'emprunt

Dans le cadre de ses investissements, le Fonds peut prêter et emprunter des titres dans les limites légales en vigueur.

A son niveau, le Fonds n'aura recours à aucun effet de levier dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Le Fonds peut toutefois recourir à l'emprunt à court terme notamment afin (i) de couvrir un investissement réalisé dans une autre devise que l'euro ou (ii) de réaliser un investissement avant d'appeler le montant nécessaire auprès des Porteurs de Parts (sous forme de découvert, etc.).

Il est précisé que :

- le montant total de ces emprunts peut représenter au maximum trente pour cent (10 %) des Actifs du Fonds;
- ces emprunts seront réalisés pour une période maximale de douze (12) mois (calculés de date à date).

3.6. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts I

Afin que les Porteurs de Parts I, qui sont des personnes physiques résidentes fiscales en France ou des sociétés transparentes fiscalement, résidentes en France, puissent bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts I, y compris pour éviter tout doute celles mentionnées à l'Article 8.4.3 a), ne pourront avoir lieu en principe qu'après .

- l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution ; et
- remboursement aux Porteurs de Parts Ordinaires d'un montant égal au montant libéré au titre des Parts Ordinaires.

Pour les besoins du présent Article, les sommes dues aux Parts Ordinaires mais non effectivement versées en raison des restrictions fiscales visées à l'Article 3.7.

seront réputées avoir été effectivement versées aux Parts Ordinaires.

3.7. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises

Tout Porteurs de Parts Ordinaires, personne physique qui est un résident fiscal français et souhaite, en vertu des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux revenus et plus-values de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires:

- doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers);
- doit s'engager à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription;
- doit réinvestir immédiatement dans le Fonds les montants ou les titres lui étant distribués par ce dernier au cours d'une période de cinq (5) années consécutives à la souscription de ses Parts Ordinaires;
- 4. s'interdit de détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants. collectivement. directement indirectement, plus de vingt-cing pour cent (25 %) de la participation financière dans de quelconques Sociétés du Portefeuille du Fonds, et s'engage à ne pas avoir détenu ce pourcentage sur les cing (5) dernières années précédant souscription de Parts Ordinaires.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique française.

L'option de réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article

12.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure effective en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : incapacité (de 2° et 3° catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale), décès, départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou licenciement.

3.8. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La Société de Gestion s'est notamment engagée en juillet 2020 à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies (www.unpri.org). A ce titre, la Société de Gestion intèare désormais dans procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement; une clause relative à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG des participations inscrites le pacte d'actionnaires ; des questionnaires ESG annuels auprès des participations dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion. Ces analyses, en phase de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins

75% des participations du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.

Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.elevation-cp.com). Notre politique ESG est également consultable sur demande.

4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie publié par France Invest) du

Règlement de Déontologie publié par France Invest.

4.1. Règle de priorité ou d'exhaustivité

4.1.1. Deal Flow Propriétaire

Dans le cadre de son Deal Flow Propriétaire, pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera, analysera et réalisera en priorité pour le compte du Fonds tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

La Société de Gestion a par conséquent mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules.

Ainsi lorsqu'une cible entre dans la stratégie de plusieurs fonds, le principe consiste à répartir le montant de l'investissement, entre les fonds avant une stratégie d'investissement similaire et qui sont en période d'investissement, suivant le montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, etc.).

4.1.2. Deal Flow FoodXpert

FoodXpert assiste la Société de Gestion notamment sur le sourcing des opportunités d'investissement dans le domaine du Food and Beverage. FoodXpert n'est pas lié par une exclusivité à la Société de Gestion sur les opportunités d'investissement dont elle aura connaissance. FoodXpert présentera les opportunités toutes entrant potentiellement dans Stratégie d'Investissement du Fonds qu'elle a identifiées.

Lesdites opportunités pourront être

présentées par FoodXpert au Fonds ainsi que, simultanément ou postérieurement, à tout autre investisseur potentiel qui pourra être en concurrence avec le Fonds pour l'investissement dans la cible.

Dans ces hypothèses, il est toutefois précisé que FoodXpert :

- informera le Fonds de sa démarche auprès d'autres investisseurs potentiels ;
- présentera les mêmes informations relatives à l'opportunité d'investissement à chacun du Fonds et des investisseurs potentiels considérés et ;
- en cas d'entrée en négociation de la cible avec le Fonds et un ou plusieurs investisseurs potentiels mentionnés cidessus, FoodXpert respectera une stricte confidentialité des informations dont elle pourrait avoir connaissance au cours des négociations du Fonds avec la cible.

Par ailleurs, dans les conditions décrites à l'article 4.6, FoodXpert disposera du droit de réaliser elle-même une partie de l'opportunité d'investissement qu'elle aura présentée au Fonds dans la limite de 30% de l'opportunité.

4.2. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement

4.2.1. S'agissant du Deal Flow Propriétaire

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère ou conseille des mandats ou des FIA dont la stratégie d'investissement pourra partiellement recouper celle du Fonds (les « Autres Véhicules d'Investissement »).

En particulier, à la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère le Food Invest qui a une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds.

A l'avenir la Société de Gestion pourrait également gérer ou conseiller d'Autres Véhicules d'Investissements qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds.

Dans le cadre du Deal Flow Propriétaire de la Société de Gestion, le Fonds pourra en conséquence être amené à co-investir aux côtés d'Autres Véhicules d'Investissements conformément aux règles d'affectation cidessous qui s'appliquent jusqu'à la Date de Clôture.

Le montant de l'investissement disponible sera réparti entre le Fonds et le(s) Autre(s) Véhicule(s) d'Investissement à proportion du montant de leur actif restant à investir sous réserve des ratios d'investissement, de division et d'emprises de chacun de ces véhicules.

Dans chaque cas, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant en compte des situations iuridiaues règlementaires particulières des Autres Véhicules d'Investissement concernés et du Fonds (notamment, situation au regard des ratios règlementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.11 ci-après, ont vocation à coinvestir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.2.2. S'agissant du Deal Flow FoodXpert

Par dérogation aux stipulations de l'Article 4.2.1, l'opportunité provenant du Deal Flow FoodXpert (y compris, le cas échéant, la quote-part de l'opportunité n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'investissement de la part de FoodXpert conformément aux dispositions de l'article 4.6), sera répartie entre le Fonds et les Autres Véhicules d'Investissement comme suit :

- En priorité au Fonds (et le cas échéant aux Fonds Parallèles) et ce, jusqu'au plus élevé des deux montants suivants : (i) 15% de l'Engagement Global et (ii) quatre millions cinq cent mille (4.500.000) euros. Le taux passe de 15 à 20% de l'Engagement Global, en cas d'Investissement Complémentaire du Fonds étant précisé que seront additionnés pour le respect de ce plafond, les différents investissements du Fonds dans la cible ;
- Au-delà de ces limites, l'opportunité d'investissement sera répartie entre les Autres Véhicules d'Investissement et le Fonds conformément aux dispositions de l'Article 4.2.1.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.11 ci-après, ont vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.3. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société dans laquelle soit une Entreprise Affiliée soit un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

si l'Investissement a lieu dans un délai maximum de douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Affiliée ou, de l'Autre Véhicule d'Investissement (sauf évolution de la société concernée ayant un effet matériel sur sa valorisation) : l'Investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières :

si l'Investissement a lieu a) dans un délai supérieur à douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Affiliée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement ou b) dans un délai de douze (12) mois suivant celui de l'investissement de l'Entreprise Affiliée ou de l'Autre Véhicule d'Investissement mais un changement ou une évolution de la société concernée a un effet sur sa valorisation : l'Investissement ne pourra être réalisé que dans les conditions de l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du fonds, ou avec l'accord exprès du mandat ou avec l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place). Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

4.4. Exigences applicables à la cession de participations à une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement

4.4.1. <u>Cessions de participations sauf dans</u> les cas d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds ne pourra céder à une Entreprise Affiliée ou à un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, un Investissement que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes a/ont évalué les actifs cédés ou
- (b) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers ne se trouvant pas dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion ou avec l'Entreprise Affiliée concernée acquiert/acquièrent simultanément une partie significative (au moins 33 %) des actifs concernés; ainsi que
- (c) toute autre mesure que la Société de Gestion pourra mettre en place pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts tant du Fonds cédant que du cessionnaire et respectant les dispositions le échéant et cas les recommandations du Rèalement de déontologie publié par France Invest.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de déontologie publié par France Invest) du Règlement de déontologie par France Invest et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de cession de participations visées au présent Article 4 4 1

4.4.2. <u>Cas particulier des opérations de portage</u>

Le Fonds pourra (i) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement) réalisée par une Entreprise Liée ou un Autre Véhicule d'Investissement, uniquement si :

Le portage a été réalisé car l'entité bénéficiaire du portage ne pouvait pas faire l'investissement au moment de son acquisition (car elle n'était pas encore créée ou ne disposait pas de sommes suffisantes car était en période de levée);

la cession a lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et

le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage); le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

4.5. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Equipe d'Investissement s'interdisent de coinvestir aux côtés du Fonds sauf avec l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place).

4.6. Co-investissements de FoodXpert aux côtés du Fonds

Le contrat de partenariat avec FoodXpert portant sur la présentation d'opportunités d'investissement en priorité au profit du Fonds et le cas échéant des Fonds Parallèles (et dans un second temps des Autres Véhicules d'Investissement), la Société de Gestion a accepté que FoodXpert (ou les personnes qu'elle décidera de se substituer au travers d'une société ou entité ad hoc) puisse systématiquement co-investir avec le Fonds, dans la limite de 30% du montant de l'opportunité d'investissement, sous réserve que le montant total de l'opportunité soit supérieur à :

- Sept cent cinquante mille (750.000) euros pour les opportunités présentées par FoodXpert pendant la Période de Souscription;
- Un million (1.000.000) d'euros pour les opportunités présentées par FoodXpert à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

4.7. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera pas, en principe, aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services y compris des services de conseil ou d'expertise fournis à ces sociétés. Le Fonds ne facturera aucune commission de suivi aux Sociétés du Portefeuille.

En outre, les administrateurs, mandataires sociaux, salariés, actionnaires directs ou indirects de la Société de Gestion ne percevront aucun Frais de Transaction, à l'exception des jetons de présence ou dans le cas de circonstances exceptionnelles.

Par dérogation aux paragraphes ci-avant, si tel est le cas, toutes commissions pouvant être perçues par la Société de Gestion ou ses administrateurs. mandataires sociaux.

salariés ou actionnaires directs ou indirects auprès de Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation, seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion, ou réglées directement au Fonds, suivant la description figurant à l'Article 25.1.

Sauf dans les cas énumérés à l'Article 25.1, il est interdit à la Société de Gestion de facturer au Fonds ou à une Société du Portefeuille des services fournis par Entreprise Affiliée.

Si, par exception, un service est facturé au Fonds par la Société de Gestion, le rapport annuel du Fonds, pour l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera le montant des frais facturés ainsi que les éventuels jetons de présence payés à la Société de Gestion par l'une des Sociétés du Portefeuille.

Par ailleurs, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

4.8. Prestation de services réalisées par FoodXpert aux Sociétés du Portefeuille ou aux entreprises cibles

Outre les prestations de services qu'il rend au Fonds et à la Société de Gestion dans le cadre de sa gestion du Fonds, FoodXpert a notamment pour activité de fournir des prestations de services et de conseil en tout domaine, notamment aux PME/ETI actives dans l'univers du Food and Beverage, en vue d'accélérer leur développement et leur croissance.

Ces prestations (dont la liste est fournie à titre indicatif et de manière non exhaustive) peuvent être en rapport avec :

• L'encadrement général, la politique stratégique, la stratégie commerciale

d'acquisition de nouveaux clients, développement en compte propre ou en franchise, le management, l'organisation de l'entreprise, les ressources humaines, la technologie, l'informatique et l'optimisation digitale, l'équipement, l'organisation et le design des lieux, la communication et l'animation des réseaux sociaux, la gestion (notamment immobilière. financière l'accompagnement dans la recherche de financement), le contrôle et le suivi de (notamment les d'exploitations), le juridique, le marketing et les achats (notamment l'optimisation des prix fournisseurs):

- L'identification et l'évaluation de possibilités d'investissement (notamment de points de vente, de fonds de commerce) ou de désinvestissement et d'assistance à la réalisation de ces investissements ou désinvestissements ;
- Et plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires des entreprises qui font appel à ces prestations.

Les entreprises dans lesquelles le Fonds prendra ou envisagera de prendre des participations, pourront faire appel, si elles le décident, aux prestations fournies par FoodXpert, dans les conditions présentées ci-après.

Avant l'investissement initial du Fonds dans une cible, la Société de Gestion informera par écrit (par exemple dans la lettre d'offre indicative) les dirigeants de l'entreprise cible, de ses liens contractuels avec FoodXpert, du fait qu'il n'existe aucune obligation de sélectionner FoodXpert en tant que prestataire, eu égard à l'investissement potentiel envisagé par le Fonds.

Contrats conclus avec FoodXpert avant l'investissement du Fonds

Dès l'entrée en relation et au plus tard lors de la formalisation d'une lettre d'offre indicative, la Société de Gestion indiquera par écrit à l'entreprise cible que sa décision d'investir ou non dans la société n'est pas liée au contrat conclu avec FoodXpert. Si le Fonds décide de réaliser un investissement dans l'entreprise cible, cette dernière aura la possibilité de résilier le contrat avec FoodXpert après la réalisation de l'investissement par le Fonds. Cette possibilité sera matérialisée par un accord signé par FoodX-pert valant avenant à son contrat avec l'entreprise.

Contrats conclus après l'investissement du Fonds

Les prestations de services que FoodXpert envisage de fournir à une Société du Portefeuille feront l'objet d'un contrat de prestations de services spécifique. Compte tenu de ses liens contractuels avec FoodXpert et lorsqu'elle occupe un siège dans un organe social de la Société du Portefeuille appelé à voter sur la conclusion du contrat en question, la Société de Gestion s'abstiendra de voter en faveur de la conclusion du contrat et recommandera la mise en œuvre d'un appel d'offre si elle l'estime pertinent. Si la prestation envisagée n'était pas prévue au business plan et que la Société de Gestion dispose d'un droit de veto, elle pourra l'utiliser pour protéger l'intérêt des Porteurs de Parts. Il est précisé que les Porteurs de Parts acceptent expressément, en souscrivant ou acquérant les Parts du Fonds, que les frais que FoodXpert pourra facturer aux Sociétés du Portefeuille ne viendront pas en déduction de la Commission de Gestion ni des frais que la Société de Gestion verse à FoodXpert au titre de ses missions pour le Fonds.

4.9. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure ou décide de réaliser une partie seulement de l'investissement recherché par la cible, la Société de Gestion pourra informer certains Porteurs de Parts du Fonds dont la souscription est au moins égale à un million (1.000.000) d'euros et qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur Souscription, de l'existence d'une opportunité d'investissement et les mettre en relation avec les dirigeants de la société cible.

Il est précisé que dans le cadre de cette information, la Société de Gestion ne s'engage ni à négocier les mêmes conditions que celles obtenues pour le Fonds, ni à gérer l'investissement direct de ces investisseurs dans la cible.

4.10. Investissements de Porteurs de Parts dans des sociétés dans lesquelles le Fonds investit

La Société de Gestion ne pourra pas, créer, gérer et/ou conseiller tout nouveau fonds d'investissement dont la politique d'investissement est sensiblement similaire à la Politique d'investissement du Fonds, à l'exclusion d'Autres Véhicules d'Investissement (un « Fonds Successeur »), avant la Date de Clôture.

Il est précisé que la présente clause ne s'applique pas à la création, à la gestion ou au conseil d'un quelconque fonds d'investissement alternatif qui ne serait pas un Fonds Successeur, ni à un quelconque Fonds Parallèle qui peut être créé en vertu de l'Article 4.11.

4.11. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, règlementaires ou autres de certains investisseurs (notamment les contraintes ou interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé est soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et se désengageront systématiquement au même moment et à des dates d'achèvement équivalentes en vertu de conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) strictement identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leurs Engagements respectifs sous réserve des contraintes d'investissements spécifiques à chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion consultera le Comité Stratégique et le Comité Consultatif (s'il est mis en place) pour avis avant la création de tout Fonds Parallèle.

Les conditions générales d'un tel Fonds Parallèle doivent être les mêmes que celles du Fonds, à l'exception de stipulations qui ne pourraient pas être identiques compte tenu des contraintes spécifiques ou de la stratégie propre de l'investisseur ou des investisseurs pour lesquels ce Fonds Parallèle est créé.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun au *prorata* les frais financiers et les frais de transactions relatifs à ce co-investissement qui n'ont pas été supportés par la Société du Portefeuille concernée.

En supposant que certains Investissements auront été réalisés par le Fonds avant la constitution d'un Fonds Parallèle, le Fonds fera ses meilleurs efforts, sans préjudice des particulières circonstances du Parallèle, pour ajuster ses participations au sein de ladite Société du Portefeuille en les transférant partiellement au Fonds Parallèle, dans la mesure du possible d'une manière proportionnelle eu égard aux engagements des investisseurs du Fonds Parallèle par rapport à l'Engagement Global. Aux fins du présent Article 4.11, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4 ci-avant ne

seront pas applicables à une quelconque cession de participations entre le Fonds et tout Fonds Parallèle, étant précisé que cette cession devra respecter les conditions suivantes :

- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, si nécessaire, le coût de l'opération de portage);
- le Fonds Parallèle versera au Fonds les frais de portage correspondant à un montant hors TVA égal au produit du (i) Coût d'Acquisition des instruments financiers portés par le Fonds, et (ii) à un taux annuel égal au dernier taux Euribor 3 mois connu à la date du transfert augmenté de 300 bps (si l'Euribor est négatif, il sera réputé égal à 0 pour les besoins de la détermination de ce taux annuel) appliqué sur la durée du portage; et
- le rapport annuel du Fonds décrit les conditions de cette opération de portage ainsi principales que ses caractéristiques économiques, et il indique la ou les ligne(s) d'investissement à prendre en compte, le Coût d'Acquisition ainsi que la rémunération de l'opération de portage.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES

5.1. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'achat de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'achat de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 3 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du Securities Act of 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une Personne Américaine, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses Porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts (cf. Article 11.3 du Règlement).

La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque investisseur soit un Investisseur Qualifié. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

5.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement de l'investisseur dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir.

5.3. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'Instruments Financiers et de dépôts. L'Investisseur du Fonds sera responsable des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au *prorata* de sa propre participation.

Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts, à leur propre initiative.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 36.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Rèalement, un auelconaue Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 31 (la « **Durée du Fonds** »).

Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 32 et 33.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds et provenant d'au moins deux investisseurs différents.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « Date de Constitution ») et précise le montant payé en espèces.

La remise de ladite attestation ouvre la période règlementaire de trente (30) jours au cours de laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF.

8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS

8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Il existe plusieurs catégories de Parts.

Les parts sont inscrites en nominatif pur. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander à ce que cette inscription soit réalisée en nominatif administré.

Chaque catégorie de Parts donne droit à une fraction de l'Actif Brut du Fonds égale au produit pour chaque catégorie de Parts entre a) d'une part, le nombre de parts émises de la catégorie concernée (moins le cas échéant le nombre de parts de la même catégorie qui ont été rachetées et annulées) et b) d'autre

part, la valeur nominale de la catégorie concernée; ce produit étant ensuite réduit de la Commission de Gestion spécifique à la catégorie de Parts concernée et de la quotepart des autres frais (déterminée conformément au prorata de l'Actif Brut mentionné ci-dessus) rattachable à la catégorie de parts concernée, pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts.

Les Porteurs de Parts sont des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par trois (3) classes de Parts, les Parts de classe A, les Parts de classe B et les Parts de classe I, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs.

Les Parts de classe A, B et I sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

Les Parts A représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 30.000 euros et inférieure à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription). Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

Les Parts B représentent les Parts souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de souscription est au moins égal à 1.000.000 euros. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

Si un Investisseur, Porteur de Parts A souscrit ou acquiert d'autres Parts A du Fonds de telle sorte que son Engagement total est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée et Prime de Souscription), la totalité de ses Parts seront automatiquement converties en Parts B sans

qu'il y ait rachat ou annulation de ses Parts. Le Fonds pourra dans cette hypothèse, afin que toutes les Parts B (y compris celles issues de la conversion des parts A susmentionnées) soient libérées au même niveau, procéder à un reversement provisoire.

Les Parts I sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants :

- les membres de l'Équipe d'Investissement, et leurs holdings (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- la Société de Gestion,
- tout salarié ou administrateur de la Société de Gestion, et leurs holdings respectives (qui devraient être détenues au moins à 95 % par les membres de l'Équipe d'Investissement en question),
- FoodXpert qui a conclu un contrat d'assistance lié à la gestion du Fonds,
- toute autre Personne désignée par la Société de Gestion pour autant que la Personne soit un Investisseur Qualifié.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (CGI) et de l'article 41 DGA I Annexe 3 du CGI, il est rappelé que le montant des Parts I souscrites représentera, à tout moment pendant la Durée du Fonds, au moins 0,25 % de l'Engagement Global. Il en est ainsi car le principal objet du Fonds consiste à investir :

- dans des PME ; et/ou
- dans des sociétés qui sont des sociétés innovantes satisfaisant à la condition énoncée au premier ou deuxième alinéa de l'article L.214-30 (I) du CMF;
- dont les actions ne sont ni échangées sur un marché de titres réglementé français ou étranger ni sur un marché de titres non réglementé dans un pays n'étant pas

partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, le ratio de 0,25 % doit être calculé sur la base des engagements de souscription.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur de Parts A et B d'un droit d'entrée maximum de 5 % du montant de sa souscription, en sus du montant de la souscription de ses Parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés.

Chaque Part au sein d'une même classe correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

8.2. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part A, B et I est de cent euros (100 EUR).

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global d'environ trente millions d'euros (30.000.000 EUR).

L'Engagement Global du Fonds ne dépassera pas cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR) hors éventuels Fonds Parallèles.

8.3. Restriction à la détention de Parts

Les règlementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux règlementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés.

8.4. Droits attachés aux Parts

8.4.1. Revenu Prioritaire

Les Parts Ordinaires confèrent à leurs porteurs (après remboursement ou paiement d'une somme égale au montant libéré de toutes les Parts A, B et I) le droit de percevoir une attribution prioritaire appelée « Revenu Prioritaire », déterminée comme suit :

Un montant correspondant à trente-cinq pour cent (35 %) du montant libéré.

8.4.2. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A, B et I émises par le Fonds et sont déterminés comme suit :

Les Parts Ordinaires sont des Parts qui rendent leurs Porteurs éligibles au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs Parts, au Revenu Prioritaire et à leur part au prorata du revenu net et des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du versement du Revenu Prioritaire revenant aux Parts Ordinaires et du Revenu de Rattrapage revenant aux Parts I, comme décrit à l'Article 8.4.3. Chacune des classes de Parts Ordinaires supportent la Commission de Gestion qui lui est propre ainsi que sa quotepart des autres frais du Fonds.

Les Parts I sont des Parts qui rendent leurs porteurs éligibles au paiement d'un montant égal au montant libéré de leurs Parts, au-delà du versement du Revenu Prioritaire, au paiement du Revenu de Rattrapage visé à l'Article 8.4.3 c) ainsi qu'à leur part au prorata du revenu net et des plus-values réalisées par le Fonds au-delà du versement du Revenu Prioritaire et du Revenu de

Rattrapage, comme décrit à l'Article 8.4.3.

Les Parts I ne supportent aucune Commission de Gestion mais supportent leur quote-part des autres frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pe ut diviser les Parts et ainsi émettre des fractions de Parts au dixième, centième, millième et dixmillième de Part.

8.4.3. Exercice des droits attachés à une Catégorie de Parts

Les droits attachés aux Parts A, B et I, définis à l'Article 8.4.2, seront exercés au moment des distributions de liquidités ou de titres par le Fonds, y compris toute distribution réalisée par un rachat de Parts indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

Premièrement, aux Porteurs de Parts A, B et I, pour chaque classe de Parts, à proportion de la quote-part de l'Actif Net leur revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2, calculé à la date de la distribution, jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal à leur montant libéré respectif;

Deuxièmement, aux Porteurs de Parts Ordinaires, jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Revenu Prioritaire. Pour chaque classe de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera à proportion de la quote-part de l'Actif Net lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2 calculé à la date de la distribution ;

Troisièmement, aux Porteurs de Parts I à titre de rattrapage, jusqu'à ce qu'ils aient reçu 25 % du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs

de Parts Ordinaires pour chacune des classes de Parts Ordinaires (le « Revenu de Rattrapage »); et

Enfin, le solde selon les proportions suivantes :

80 % aux Porteurs de Parts Ordinaires. Pour chaque classe de Parts Ordinaires, la répartition de la distribution au titre de cette étape se fera à proportion de la quote-part de l'Actif Net lui revenant conformément aux dispositions de l'Article 8.4.2 calculé à la date de la distribution, et

20 % aux Porteurs de Parts I.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions sont faites au prorata du nombre de Parts détenues.

8.5. Réserve du Fonds - Claw-back

8.5.1. Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 8.4.3 et afin de s'assurer que les Porteurs de Parts I ne reçoivent pas de distributions au titre des paragraphes c) et d) (ii) de l'Article 8.4.3 pour un montant supérieur à 20% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, la Société de Gestion constituera la Réserve du Fonds.

En outre aucune distribution (et ce compris au titre du paragraphe a) de l'Article 8.4.3 ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts I jusqu'à la dernière des deux dates suivantes et ce conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI:

la date à laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires ont reçu par voie de distribution ou de rachat un montant correspondant au montant de leur montant libéré (étant précisé que les sommes non effectivement versées aux Parts Ordinaires en raison des contraintes fiscales prévues à l'Article 3.7 seront réputées pour les besoins de cette clause avoir été effectivement versées); à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivants la Date de Constitution du Fonds.

La quote-part des distributions devant revenir aux Investisseurs I conformément aux dispositions de l'Article 8.4 avant les dates mentionnées ci-dessus est donc placée dans la Réserve du Fonds. Une fois, ces dates expirées, les sommes placées sur la Réserve du Fonds pourront être effectivement versées aux Parts I, sous réserve de ce qui est précisé ci-après au titre de l'Article 8.5.2.

8.5.2. <u>Distribution de la Réserve - Clawback</u>

A compter de la date définie à l'Article 8.5.1, l'intégralité des sommes affectées à la Réserve du Fonds pourra être distribuée aux Investisseurs I.

Si, à l'issue des opérations de liquidation, les Investisseurs I avaient reçu au titre des distributions réalisées par le Fonds un montant total excédant leurs droits financiers, les Investisseurs I s'engagent à reverser le montant trop perçu qui sera alloué aux différentes catégories de Parts conformément à leurs droits financiers et à l'ordre de priorité définis à l'Article 8.5.

Si, au jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts Ordinaires n'ont pas perçu au titre de leurs Parts un montant au moins égal au montant de leur Engagement augmenté du Revenu Prioritaire, les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront attribuées aux différentes catégories de Parts dans le respect l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

La Société de Gestion investira les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements monétaires sans risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts I ou aux Porteurs des différentes catégories de Parts selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

8.6. Identité des Investisseurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des règlementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative.

8.7. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des Actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier de Parts de catégorie A, B et I. Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 22 ci-dessous.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Engagement respectif, sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au montant de leur Engagement respectif.

Les Investisseurs ont le droit de demander et de recevoir des informations de la Société de Gestion sous réserve des dispositions de l'Article 24.

8.8. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds.

À cet égard, en sus des droits énoncés dans le Règlement, la Société de Gestion n'a accordé aucun droit spécifique à certains Investisseurs via des accords distincts (sideletters) à la date du présent Règlement. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement ou du Bulletin de Souscription en complément du présent Règlement et du Bulletin de Souscription, les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des side-letters ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur existant ou potentiel ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de cette side-letter ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette side-letter, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions cidessous.

Afin de pouvoir profiter de ces droits ou avantages accordés aux Investisseurs, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier:

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes règlementaires ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire:
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, règlementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par l'Investisseur. Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à
- les Cessions :

ce qui suit :

- l'attribution d'un siège au Comité Stratégique ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement :
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations.

8.9. Impôts

Si et dans la mesure où le Fonds est tenu d'effectuer une retenue à la source ou de payer une quelconque retenue ou d'autres impôts ou reçoit un paiement sur lequel un impôt a été retenu en lien avec la participation d'un Investisseur dans le Fonds, cet Investisseur sera réputé, à toutes les fins du présent Règlement, avoir reçu, au moment où cette retenue à la source ou l'autre impôt est retenu(e) ou payé(e), un

paiement du Fonds, égal à la part du montant attribuable aux Parts de cet Investisseur du Fonds, déterminé par la Société de Gestion à son entière discrétion, et qui est réputé, aux fins du présent Article 8 être une distribution émanant du Fonds.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Processus de souscription

La souscription des Parts n'est permise que si l'Investisseur potentiel est un Investisseur Qualifié. La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque souscripteur soit un Investisseur Qualifié et à ce que chaque souscripteur ait reçu les informations requises conformément aux articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « Bulletin de Souscription »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour

le montant d'Engagement stipulé, et de s'acquitter de la somme correspondant au montant de son Engagement, à savoir le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur initiale par Part, stipulée à l'Article 8.2, augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription applicable conformément aux dispositions l'Article10.3, étant toutefois précisé qu'un Investisseur Qualifié peut s'engager pour un montant minimum inconditionnel et pour un montant supplémentaire soumis au montant final de l'Engagement Global.

Le versement de ce montant total sera réalisé par le biais d'un mandat de prélèvement SEPA, ou à défaut par virement bancaire sur le compte du fonds ouvert chez le Dépositaire, suivant les modalités précisées par la Société de Gestion dans le Bulletin de Souscription.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont émises dans leur intégralité en faveur du souscripteur, après le paiement du montant intégral de l'Engagement augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription et des droits d'entrée. Le souscripteur acquitte sa souscription des Parts émises conformément aux termes énoncés à l'Article 10.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque l'Investisseur Qualifié est une personne assurant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le

consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription concernant ce mandant.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement.

9.2. Période de Souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, la souscription des Parts se fera pendant une période se terminant douze (12) mois après la Date de Constitution (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion peut étendre la Période de Souscription de deux (2) périodes additionnelles de six (6) mois. La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts Ordinaires seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les Parts I seront également souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont précentralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Les Parts A et B seront libérées intégralement au moment de la Souscription.

Les Parts I seront libérées à un rythme correspondant à la moyenne pondérée du rythme de libération des autres Parts.

10.1. Prime de Souscription

S'agissant de la souscription de Parts Ordinaires effectuée à compter du 1er anniversaire de la Date de Constitution, le souscripteur (l'« Investisseur Ultérieur ») doit payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de son Engagement (la « Prime de Souscription »).

La Prime de Souscription sera égale à :

- 1,5 % du montant de l'Engagement de l'Investisseur Ultérieur qui réalise sa Souscription Initiale à compter du 1er anniversaire de la Date de Constitution et jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la Date de Constitution, et
- 2,25 % du montant de l'Engagement de l'Investisseur Ultérieur qui réalise sa Souscription Initiale entre le 1er jour suivant l'expiration de la période mentionnée ci-dessus et la Fin de la Période de Souscription éventuellement prorogée.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité par chaque Investisseur Ultérieur, porteur de Parts A ou B en complément de son Engagement et sera acquise au Fonds.

Par dérogation aux stipulations du présent

Article:

- Un Porteur de Parts I ne devra payer aucune Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque classe de Parts du Fonds;
- un souscripteur qui a pris un premier engagement avant le Premier anniversaire de la Date de Constitution et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds à compter de cette date ne sera pas tenu de verser une Prime de Souscription au titre des souscriptions réalisées à compter de cette date.

10.2. Période d'Investissement

La Période d'Investissement correspond à la période durant laquelle la Société de Gestion réalise la stratégie d'investissement du Fonds.

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (a) le quatrième (4e) jour anniversaire de la Date de Constitution étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période d'Investissement, à son entière discrétion, pour deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an chacune ;
- (b) la date de fin de la période de souscription initiale du Fonds Successeur.

11. CESSION DE PARTS - AGREMENT

Les Parts A, B et I sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ciaprès.

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation du Rèalement. de la législation applicable ou d'une autre règlementation, compris У législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire appel public à l'épargne ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'Investment Company Act of 1940 (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « publicly traded partnership » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou

(f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de la Loi FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de Gestion.

11.1. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts, le cédant doit en tout état de cause en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Notification ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la classe de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession à lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

11.2. Cession de Parts

11.2.1. Agrément

Toute Cession est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession. La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au pièces cessionnaire toutes les raisonnablement nécessaires pour permettre de vérifier que la Cession projet ne viole ni le Règlement ni aucune disposition légale ou règlementaire applicable. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de

lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisé dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

11.2.2. Cession libre

Par dérogation aux termes du présent Article, une quelconque Cession de Parts A, B ou I détenues par un Investisseur I à un autre Investisseur I ou à une Personne pouvant souscrire des Parts I en vertu de l'Article 8.1 ne sera pas soumise à Agrément.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème règlementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs. Dans ce cas, la Société de Gestion devra fournir un avis juridique sur demande du cédant.

11.2.3. Remboursement des frais

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant pour tous coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

11.3. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas. la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 11.

11.3.1. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA, cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que le cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un cessionnaire conformément aux dispositions du présent Article 11 et qu'il ne soit pas luimême un Investisseur Récalcitrant FATCA.

11.3.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 11.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue des délais prévus à l'Article 11.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) Investisseur un Récalcitrant FATCA, auguel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 21.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 21.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Parts de l'Investisseur des Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec la Loi FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec la Loi FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

11.4. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 11.

11.4.1. <u>Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalc</u>itrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS. Investisseur cet **CRS** Récalcitrant peut désigner cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

11.4.2. Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 11.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) Investisseur un Récalcitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 21.2 ou (y)

procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 21.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et

découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

12. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS

12.1. Politique en matière de distribution

Le Produit Net d'une participation du Fonds sera distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trois (3) mois après que les montants concernés ont été perçus par le Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 12.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :

- payer toutes charges et tous engagements, y compris la Commission de Gestion, et payer tout autre montant qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds, comme la Commission de Gestion;
- respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 12.2 :

- satisfaire à toute obligation contractée eu égard à un Investissement réalisé, par exemple des garanties ou indemnisations
 :
- respecter les quotas du Fonds.
- Pour toute distribution faite par le Fonds à ses Investisseurs, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :
- la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité (remboursement du montant libéré, Revenu Prioritaire, Revenu de Rattrapage, Plus-Value du Fonds); et
- le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseur (produits nets de cession d'une participation, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.);
- en cas de distribution du produit de cession d'une participation, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.

L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Sociétés du Portefeuille qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'acquisition, plus/moins-values, etc.).

Les distributions sont réglées par virement bancaire.

12.2. Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Relais) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Relais) conformément au présent Article 12.2, ne doit jamais dépasser 100 % de l'Engagement Global. Il pourra être exceptionnellement dérogé au principe cidessus pour respecter les quotas du Fonds.

12.3. Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.3.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Toutes les distributions des Actifs du Fonds seront enregistrées dans les rapports annuels énoncés à l'Article 29. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne peut se faire avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut distribuer de titres en nature (cf Article 14).

12.4. Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

12.5. Remploi dans le Fonds

Comme indiqué à l'Article 3.7, Investisseurs personnes physiques. résidentes fiscales françaises qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale prévue, au titre de leurs Parts A ou B, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées au cours de la période de cing (5) ans commençant à la date de leur souscription des Parts. Nonobstant toute autre disposition du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre période ces Parts durant la de d'indisponibilité (au sens attribué à ce terme à l'article 163 quinquies B I du Code Général des Impôts). la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants mais réinvestira immédiatement lesdits montants dans le Fonds au bénéfice de l'Investisseur sur un compte tiers à ouvrir au nom de l'Investisseur (conformément aux § 260 et suivants du Règlement administratif BOI-RPPM- RCM-40-30 publié le 6 aout 2020), ces montants étant investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds du marché monétaire ou des instruments négociables à court terme, des titres de créances négociables, des instruments financiers à termes simples, etc.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

13. SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, des arriérés, des primes et des bonus, des dividendes et tout autre revenu relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu

sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 25 à 27 (le « **Résultat Net** »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») correspondent à la somme des éléments suivants :

- Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « Revenu Distribuable »);
- 2. Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « Plus-values Distribuables »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds génèrerait une Somme Distribuable, la Société de Gestion devra être en mesure de la distribuer conformément à l'Article 8.4.3. Toutes les distributions de Sommes Distribuables se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Dans le cas où les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue durant cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée

sur la valeur des Parts existantes au *prorata* de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 13, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a perçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé correspondre au cumul des Sommes Distribuables augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

14. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES

À compter de l'ouverture de la Liquidation, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds, soit en numéraire soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8 4

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même Catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même Catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur

attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) jours de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'actif net de la Catégorie ou des Catégories de Parts en faveur de laquelle/desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ciavant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 29 et se feront dans les hypothèses et conformément aux dispositions énoncées à l'Article 12 ci-avant.

Le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Porteurs de Parts I, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 29.

15. REGLES DE VALORISATION

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 16, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'année civile.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 29, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

16. VALEUR DES PARTS

16.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « Valeur Liquidative » des Parts A, B et I du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV), conformément à l'Article 15 et en respectant les règlementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Dans le but de vérifier la mise en œuvre des principes définis ci-avant, la Société de Gestion soumettra la valorisation du portefeuille au Commissaire aux Comptes avant de déterminer la Valeur Liquidative des Parts.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé cidessus).

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les montants de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de quarante (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil, étant entendu que la Société de Gestion fera de son mieux pour communiquer ledit Actif Net le plus rapidement possible.

16.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A, B et I du Fonds sera déterminée et certifiée tous les six (6) mois par le Commissaire aux Comptes, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur plus fréquemment. La Valeur sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.3, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, divisé par le nombre de Parts de la Catégorie correspondante.

Il est néanmoins précisé que la Réserve du Fonds peut être affectée à n'importe quelle Catégorie de Parts jusqu'à la date de leur distribution effective, le montant calculé sur la Réserve n'est pas réputé attribuable à une Catégorie de Parts et n'est pas pris en compte pour déterminer la Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds jusqu'à ce que la Société de Gestion décide de distribuer tout ou partie du montant de la Réserve en vertu de l'Article 8.5.

TITRE III SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

17.1. La gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses administrateurs et ses mandataires sociaux ainsi que ses salariés peuvent être désignés pour agir en qualité d'administrateurs, ou une quelconque fonction équivalente, de sociétés détenues dans le portefeuille. La Société de Gestion publiera ces éventuelles nominations dans son rapport de gestion annuel adressé aux Investisseurs.

La Société de Gestion peut conclure toute convention avec des tiers relative à la gestion d'Investissements du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des accords conférant de quelconques droits à des tiers eu égard aux Actifs du Fonds, en ce compris des garanties personnelles ou des garanties sur des propriétés, étant précisé que la Société de Gestion ne consentira pas à de tels accords, engagements contractuels, etc. qui représentent à un instant donné un montant total supérieur à vingt pour cent (20 %) de l'Engagement Global.

La Société de Gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société de Gestion devra mettre à la disposition des Investisseurs une liste de ces accords en en précisant la nature et le montant dans le rapport de gestion annuel.

17.2. Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité découlant professionnelle potentiels d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

17.3. Changement de contrôle

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, tout projet de modification ou toute modification dans l'actionnariat de la Société de Gestion, ne constituant pas un Changement de Contrôle donnera lieu à information du Comité Consultatif.

De même, dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, tout projet de Changement de Contrôle au sein de la Société de Gestion est soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

Pour les besoins du Règlement, constituera un Changement de Contrôle de la Société de Gestion le fait que le capital de la Société de Gestion ne soit plus détenu directement ou indirectement à hauteur d'au moins 50% par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion.

En cas de Changement de Contrôle qui serait réalisé, sans l'accord du Comité Consultatif (s'il est mis en place), une période de suspension (la « **Période de Suspension** ») s'ouvre pour une période de six mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle) à compter de la date effective de Changement de Contrôle.

Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion :

- ne peut pas faire réaliser sans l'accord préalable du Comité Consultatif à une majorité de soixante-quinze (75) % de ses membres, sur chaque opération envisagée, par le Fonds. (i) des investissements dans des entreprises dans lesquelles le Fonds ne détenait pas de participations avant la date du Changement de Contrôle, (ii) des Investissements Complémentaires dans des entreprises dans lesquelles le Fonds détenait une participation avant la date Changement de Contrôle . (iii) désinvestissements, étant entendu que dans cette hypothèse le Comité Consultatif

vérifiera uniquement pour se prononcer que les membres de l'Equipe d'Investissement ont la capacité de réaliser ces opérations,

- peut faire réaliser par le Fonds des investissements dans des Entreprises pour lesquelles la Société de Gestion a donné des Engagements Contractuels avant la date du Changement de Contrôle.

Pendant la Période de Suspension qui fait suite à un Changement de Contrôle, la Société de Gestion pourra solliciter à nouveau l'accord du Comité Consultatif sur le Changement de Contrôle, auquel cas, si cet accord est obtenu, la Période de Suspension prendra fin.

A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle, la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

A l'expiration de la Période de Suspension, si le Changement de Contrôle n'a pas été approuvé par le Comité Consultatif, les porteurs de parts seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur l'une des décisions suivantes :

(i) la reprise de la Période d'investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds, ou (ii) la révocation de la Société de Gestion. Aucune indemnité ne sera due à la Société de Gestion et les dispositions concernant le sort des Parts I prévu en cas de Faute Sérieuse de la Société de Gestion à l'Article 17.5.3 seront applicables mutatis mutandi.

Il est précisé que le vote des porteurs de parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées et qu'en l'absence de vote positif sur l'une ou l'autre de ces décisions dans un délai de deux mois suivants l'expiration de la Période de Suspension, le Fonds sera dissout par anticipation.

17.4. Personnes Clés

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place :

- 1. si une (1) des deux (2) Personnes Clés décidait de cesser ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion, la Société de Gestion doit en informer le Comité Consultatif, et
- 2. si deux (2) des deux (2) Personnes Clés cessait ses fonctions et/ou activités au sein de la Société de Gestion (un "Départ") dans un délai de un (1) an suivant le premier Départ, la Société de Gestion disposera de neuf (9) mois, à compter de la date effective du dernier Départ d'une Personne Clé, pour la remplacer ou proposer toute autre solution. Pendant ce délai de neuf mois, la Société de Gestion peut à tout moment désigner une nouvelle Personne Clé, sous réserve que le Comité Consultatif, consulté préalablement par la Société de Gestion, et statuant à la majorité simple, ait donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion. A compter de la date effective du dernier Départ, et jusqu'à l'expiration du délai de neuf mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion ou toute autre solution) s'ouvre une Période de Suspension ayant les mêmes effets que ceux visés au 17.3.

A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation de la Société de Gestion ou sur toute autre solution proposée par la Société de Gestion (et ce compris de ne pas remplacer la Personne Clé en situation de Départ), la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de

Suspension prend automatiquement fin.

A l'expiration de la Période de Suspension, si aucun remplacement de la Personne Clé en situation de Départ ou toute autre solution n'a été approuvé par le Comité Consultatif, les porteurs de parts seront invités à se prononcer, à la majorité de soixante-six virgule soixante-six (66,66) % de l'Engagement Global, sur l'une des décisions suivantes :

(i) la reprise de la Période d'investissement ou de l'activité d'investissement du Fonds, ou (ii) la révocation de la Société de Gestion étant précisé que les conséquences attachées à la révocation sans Faute Sérieuse prévues à l'Article 17.5.2 s'appliqueront mutatis mutandi.

Dans tous les cas, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Il est précisé que le vote des porteurs de parts s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

17.5. Révocation de la Société de Gestion

Dans le cas où le Comité Consultatif serait mis en place, la Société de Gestion pourrait être révoquée dans les conditions prévues au présent Article.

17.5.1. Procédure de révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse par les porteurs de parts

A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les porteurs de parts représentant au moins cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des porteurs de

parts aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF (étant précisé que la gestion du Fonds ne peut être transféré dans le cadre du présent Article à une nouvelle société de gestion qui est un Affilié à un porteur de parts), lorsque ce transfert n'est pas motivé par une prétendue Faute Sérieuse.

Ces porteurs de parts doivent adresser à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des porteurs de parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement dans le Fonds :
- le nom et les coordonnées d'un représentant de ces porteurs de parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des porteurs de parts :
- les motifs de ces porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des porteurs de parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque porteur de parts dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du premier délai de quinze (15) jours mentionné au paragraphe précédent, par pour notifier en retour, recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des porteurs de parts mentionné dans le Descriptif. acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé et son avis sur la Faute Sérieuse qu'elle aurait commise.

L'absence de réponse dans ce délai de trente

(30) jours est considérée comme un refus du projet de transfert.

Ce transfert est accepté si les porteurs de parts représentant plus de cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.

Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les porteurs de parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Elle ne peut plus réaliser de nouveaux investissements, d'Investissements Complémentaires des ou désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les porteurs de parts à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif. Elle doit transférer à la nouvelle société de destion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert, et les Engagements Contractuels relatifs au Fonds à cette même date (étant précisé que pour les Engagements Contractuels qui (i) ne sont pas pris par la Société de Gestion à titre nominatif pour le compte du Fonds, et (ii) comportent des obligations de confidentialité, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour recueillir l'accord de l'autre partie communiquer les informations confidentielles à la nouvelle société de gestion), ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Dans les cinq jours qui suivent la décision de révocation visée à l'Article 17.5.1, la Société de Gestion devra notifier à l'ensemble des porteurs de parts et au Dépositaire sa

révocation et les conséquences qui en découlent sur ses pouvoirs.

La Société de Gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts.

Si les porteurs de parts n'ont pas désigné, à l'occasion de la décision de révocation de la Société de Gestion, la nouvelle société de gestion, ils pourront se prononcer, à une date ultérieure, à la majorité de cinquante (50) % de l'Engagement Global, sur la désignation de cette nouvelle société de gestion.

Au cas où la Société de Gestion n'a pas pu être remplacée nonobstant l'existence d'une décision de révocation, les porteurs de parts seront amenés à se prononcer, à la même majorité décrite ci-dessus, sur la liquidation du Fonds.

Au cas où la liquidation du Fonds serait prononcée, le Fonds rachèterait aux porteurs de parts I, l'intégralité des parts I qu'ils détiennent, à un prix par part I égal à celui qui aurait été payé par la nouvelle société de gestion au cas où celle-ci avait été nommée, dans les conditions suivantes (i) accord préalable du Comité Consultatif sur le rachat, (ii) versement aux porteurs de parts I des sommes qui leur sont dues pour ce rachat, à la clôture des opérations de liquidation et une fois que les porteurs de Parts Ordinaires auront reçu un montant équivalent à leur montant libéré augmenté du Revenu Prioritaire, étant précisé que les montants placés sur la Réserve du Fonds bénéficieront au Fonds.

17.5.2. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion sans Faute Sérieuse

En cas de décision des porteurs de parts de révoquer la Société de Gestion, non motivée par le fait qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion a le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à 2 fois le montant de la Commission de Gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la décision des porteurs de parts de révoquer la Société de gestion.

En cas de décision des porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion, non motivée par le fait que ladite Société de Gestion aurait commis une Faute Sérieuse, chaque porteur de Parts I (un « Cédant I »), devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts du Fonds ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les « Bénéficiaire(s) I »), un nombre N des parts qu'il détient égal au nombre total de parts de catégorie I qu'il détient multiplié par un pourcentage X de ce nombre (les « Parts I Cédées »), dont le montant diminue en fonction du nombre de trimestres écoulés entre la Date de Constitution du Fonds et le jour de la décision de révocation de la Société de Gestion telle que visée à l'Article 17.5.1.

Ce pourcentage X est égal, en fonction de la date de la décision de révocation visée à l'Article 17.5.1, à :

- 65 % 3,25% par trimestre écoulé si cette décision de révocation intervient avant le 3ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds;
- 35 % 1,75 % par trimestre écoulé, si cette décision de révocation intervient entre le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et le 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds;

- 0 % si cette décision de révocation intervient après le 7ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds.

Le prix de cession des Parts I Cédées sera égal au prix d'acquisition des Parts I Cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) les montants libérés que le Cédant I aura versé au Fonds au titre des Parts I Cédées à cette date, et, (ii) les distributions que le Cédant I aura effectivement recu du Fonds au titre des Parts I Cédées à cette date, sans pouvoir être inférieure à 100 euros, étant précisé que les montants inscrits dans la Réserve du Fonds bénéficieront aux Bénéficiaires I à due proportion du pourcentage des Parts I Cédées qu'ils auraient acquis sur le montant total des parts I émises par le Fonds.

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des Parts I Cédées au Cédant I dans les dix (10) jours du transfert effectif des parts cédées au(x) Bénéficiaire(s) I, sous réserve que la Société de Gestion ait transmis les documents concernant les Participations du Fonds comme indiqué cidessus.

17.5.3. Procédure de révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse par les porteurs de parts

A compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription, les porteurs de parts représentant au moins quarante (40) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des porteurs de parts aux fins de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion agréée par l'AMF pour Faute Sérieuse.

Ces porteurs de parts doivent adresser à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds, à la Société de Gestion et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un

descriptif (le « **Descriptif** » pour les besoins du présent Article) de leur projet de transfert de la gestion du Fonds mentionnant en particulier :

- la liste des porteurs de parts signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur Engagement dans le Fonds :
- le nom et les coordonnées d'un représentant de ces porteurs de parts chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des porteurs de parts ;
- les motifs de ces porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion et notamment la Faute Sérieuse qu'aurait commise la Société de Gestion

La Société de Gestion dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser, si elle le souhaite, à l'ensemble des porteurs de parts, un avis sur le processus de transfert de la gestion du Fonds initié.

Chaque porteur de parts dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du premier délai de quinze (15) jours mentionné au paragraphe précédent, notifier en retour. par recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des porteurs de parts mentionné dans le Descriptif. acceptation ou son refus du transfert de la gestion proposé et son avis sur la Faute Sérieuse qu'elle aurait commise.

L'absence de réponse dans ce délai de trente (30) jours est considérée comme un refus du projet de transfert.

Ce transfert est accepté si les porteurs de parts représentant plus de cinquante (50) % de l'Engagement Global existant au jour de la consultation l'ont approuvé.

Si le projet de transfert de la gestion du Fonds est accepté par les porteurs de parts, la Société de Gestion doit gérer le Fonds en bon père de famille jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion.

Elle ne peut plus réaliser de nouveaux investissements. d'Investissements Complémentaires \cap II désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom du Fonds par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les porteurs de parts à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif. Elle doit transférer à la nouvelle société de gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par le Fonds à la date de transfert, et les Engagements Contractuels relatifs au Fonds à cette même date (étant précisé que pour les Engagements Contractuels qui (i) ne sont pas pris par la Société de Gestion à titre nominatif pour le compte du Fonds, et (ii) comportent des obligations de confidentialité, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour recueillir l'accord de l'autre partie communiquer les informations confidentielles à la nouvelle société de gestion), ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable du Fonds.

Dans les cinq jours qui suivent la décision de révocation visée à l'Article 17.5.3, la Société de Gestion devra notifier à l'ensemble des porteurs de parts et au Dépositaire sa révocation et les conséquences qui en découlent sur ses pouvoirs.

La Société de Gestion a le droit de percevoir sa Commission de Gestion, jusqu'à la date effective du transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts.

Si les porteurs de parts n'ont pas désigné, à l'occasion de la décision de révocation de la Société de Gestion, la nouvelle société de gestion, ils pourront se prononcer, à une date

ultérieure, à la majorité de cinquante (50) % de l'Engagement Global, sur la désignation de cette nouvelle société de gestion.

Au cas où la Société de Gestion n'a pas pu être remplacée nonobstant l'existence d'une décision de révocation, les porteurs de parts seront amenés à se prononcer, à la même majorité décrite ci-dessus, sur la liquidation du Fonds.

Au cas où la liquidation du Fonds serait prononcée, le Fonds rachèterait aux porteurs de parts I, l'intégralité des parts I qu'ils détiennent, à un prix par part I égal à celui qui aurait été payé par la nouvelle société de gestion au cas où celle-ci avait été nommée, dans les conditions suivantes (i) accord préalable du Comité Consultatif sur le rachat, (ii) versement aux porteurs de parts I des sommes qui leur sont dues pour ce rachat, à la clôture des opérations de liquidation et une fois que les porteurs de Parts Ordinaires auront reçu un montant équivalent à leur montant libéré augmenté du Revenu Prioritaire, étant précisé que les montants placés sur la Réserve du Fonds bénéficieront au Fonds.

17.5.4. Conséquences de la révocation de la Société de Gestion pour Faute Sérieuse

L'acceptation du projet de transfert de la gestion emporte renonciation de l'ensemble des porteurs de parts du Fonds à toute action contre la Société de Gestion, ses actionnaires et les Personnes-Clés.

En cas de décision des porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion au motif qu'elle a commis une Faute Sérieuse, la Société de Gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute Sérieuse que les porteurs de parts ont indiqué lui reprocher dans le Descriptif soit soumise à l'appréciation d'un tribunal arbitral. Tout transfert de parts I sera également

suspendu pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage.

Le litige sera soumis à la Chambre Arbitrale de Paris conformément à son règlement que les parties au présent Règlement déclarent connaître et accepter, dans son édition en vigueur au jour de la demande d'arbitrage.

La Société de Gestion aura un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de révocation, pour formuler auprès de la Chambre Arbitrale de Paris une demande d'arbitrage à l'égard du Fonds. Le tribunal arbitral statuera en dernier ressort.

Pour éviter toute ambigüité, il est précisé que le recours à l'arbitrage par la Société de Gestion n'aura pas pour effet de suspendre la procédure de révocation et/ou la désignation d'une nouvelle société de gestion en remplacement.

Chaque partie, à savoir le Fonds et la Société de Gestion supporte les frais de la procédure d'arbitrage.

Ils seront définitivement à la charge du Fonds si le tribunal arbitral estime que la Société de Gestion n'a pas effectivement commis de Faute Sérieuse.

Si la Société de Gestion n'a pas formulé de demande d'arbitrage auprès de la Chambre Arbitrale de Paris dans le délai mentionné cidessus, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-après décrites.

Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des porteurs de parts n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les porteurs de parts du Fonds dans leur décision de révocation, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à 1 fois le montant de la Commission de Gestion qu'elle a perçue au cours de

l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu, étant entendu que la Société de Gestion renonce à toute demande contentieuse (y inclus au niveau des juridictions de droit commun) concernant sa révocation pour Faute Sérieuse.

Cette indemnité est versée par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard dans un délai de un (1) mois à compter de la décision du tribunal arbitral.

De plus, dans ce cas, il sera fait application aux porteurs de parts de catégorie I des dispositions visées à l'Article 17.5.2.

Si le tribunal arbitral estime que la décision de révocation des porteurs de parts a été correctement motivée par le fait que la Société de Gestion a effectivement commis la Faute Sérieuse invoqué par les porteurs de parts du Fonds dans leur décision de révocation, (i) la Société de Gestion n'aura pas le droit de recevoir une quelconque indemnité au titre de sa révocation, et, (ii) chaque porteur de parts de catégorie I et la Société de Gestion (si elle détient des parts de catégorie I) (un « Cédant I » pour les besoins du présent Article), devra céder à la nouvelle société de gestion désignée par les porteurs de parts du Fonds ou aux personnes désignées par cette société de gestion (le ou les « Bénéficiaire(s) I » pour les besoins du présent Article), l'intégralité des parts de catégorie I qu'il détient.

Le prix de cession des parts dans le cadre de cette cession sera égal à la plus basse des valeurs suivantes :

- la dernière valeur liquidative connue des parts au jour de la réalisation de la révocation, sans pouvoir être inférieure à 100 euros ;
- le prix d'acquisition des parts cédées payé par le Cédant I à la date de la cession, soit un montant égal à la différence positive entre (i) les Appels de fonds que le Cédant I aura versé au Fonds à cette date, et, (ii) les

distributions que le Cédant I aura reçu du Fonds à cette date, sans pouvoir être inférieure à 100 euros :

étant précisé que les montants inscrits sur la Réserve du Fonds bénéficieront intégralement aux Bénéficiaires I.

La nouvelle société de gestion sera tenue de payer le prix des parts au Cédant I dans les dix (10) jours du transfert effectif des parts au(x) Bénéficiaire(s) I.

17.6. Comité Consultatif

La Société de Gestion pourra décider de mettre en place au sein du Fonds un Comité Consultatif composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) membres, étant précisé que ces membres doivent être des investisseurs professionnels de droit au sens de l'article L.533-16 du CMF et dont la liste figure à l'article D.533-11 du CMF.

Les membres du Comité Consultatif sont alors nommés par la Société de Gestion parmi les représentants des porteurs de Parts Ordinaires qui ont pris l'engagement de souscrire au minimum un (1) million d'euros.

Un membre du Comité Consultatif peut être révoqué uniquement par décision du porteur de parts qu'il représente, ou par la Société de Gestion, si le porteur de parts qu'il représente ne détient plus de parts du Fonds.

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

Le Comité Consultatif, s'il est mis en place, a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit le consulter.

Le Comité Consultatif est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Consultatif se réunit au minimum 1 fois par an. La Société de Gestion adresse par avance aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Consultatif.

Un ou plusieurs membres de la Société de Gestion a le droit d'assister aux réunions du Comité Consultatif. Toutefois, si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Consultatif, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Consultatif, et ces derniers pourront lui(leur) demander de ne pas assister à cette réunion.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

- (i) en matière de conflits d'intérêt, dans les conditions prévues aux Articles 4.3 et 4.5 et
- (ii) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité.

Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple des membres du Comité ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement et sous réserve qu'au moins la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Consultatif en exercice.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Consultatif (s'il a été mis en place) dans les cas prévus dans le Règlement.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Consultatif ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Consultatif sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Chaque membre du Comité Consultatif sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Consultatif.

Un procès-verbal des réunions du Comité Consultatif est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Consultatif. En aucun cas, les membres du Conseil Consultatif ne devront être amenés à prendre des décisions pouvant avoir pour cause ou effet, directement ou indirectement, d'engager leur responsabilité personnelle ou la responsabilité des structures qu'ils représentent.

18. FOODXPERT

Un contrat de partenariat stratégique a été conclu avec la Société de Gestion aux termes duquel FoodXpert fournira à la Société de Gestion des prestations relatives au sourcing, à l'évaluation des opportunités d'investissement notamment du point de vue de leur positionnement dans le secteur du Food and Beverage, de leur capacité de développement, etc., et au suivi de l'investissement du Fonds dans les Sociétés du Portefeuille (à ce titre FoodXpert pourra avoir un siège de membre non votant au conseil de surveillance ou dans l'organe équivalent des Sociétés du Portefeuille), étant précisé que le rôle de FoodXpert se limite à une étude de la stratégie des cibles et des Sociétés du Portefeuille et ne consiste pas à donner à la Société de Gestion des recommandations personnalisées sur l'opportunité d'investir ou non.

Compte tenu de son activité dans le domaine du Food and Beverage, FoodXpert présentera à la Société de Gestion des sociétés recherchant des investisseurs et pourra également présenter des tiers acquéreurs à la Société de Gestion dans le cadre du désinvestissement du Fonds.

La rémunération de FoodXpert au titre du contrat de partenariat stratégique sera versée par la Société de Gestion.

Par ailleurs, FoodXpert a conclu avec la Société de Gestion un contrat relatif à son assistance dans la distribution des Parts du Fonds au titre duquel il perçoit une rémunération pour sa présentation de différents distributeurs et pour la mise en relation avec des investisseurs.

La rémunération de FoodXpert au titre de ce contrat d'aide à la commercialisation du Fonds est en partie due par la Société de Gestion et indirectement par le Fonds (cf. frais de constitution).

19. DÉPOSITAIRE ET DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

19.1. Dépositaire

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prise par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire

relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépositaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur le site Internet sous réserve de la législation française applicable.

19.2. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « Délégataire Administratif et Comptable ») ce qui inclut les missions suivantes : la comptabilisation de l'intégralité des transactions sur les actifs et les passifs du Fonds ; la constitution d'un inventaire des actifs et passifs ; et le calcul et diffusion de la Valeur Liquidative conformément à la réglementation applicable. Aucune situation de conflits d'intérêts ne saurait découler de la délégation de gestion administrative et comptable.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que, à la Date de Constitution du Fonds, Inter Invest Services est une société liée à la Société de Gestion.

20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes est APLITEC, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude et la régularité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout évènement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds :
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS

21. DISPOSITIFS INFORMATIONS ET DISPOSITIONS FATCA ET CRS

21.1. FATCA

Chaque Investisseur accepte (i) de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire toute information raisonnable en lien avec FATCA et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec FATCA avec l'administration fiscale française et, le cas échéant, avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) ou toute autre autorité fiscale compétente.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec FATCA.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 11.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 11.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un

Investisseur Récalcitrant FATCA.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisée à retenir trente pourcent (30 %) du montant brut des paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA. Aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée au titre de tous montants qui seraient retenus à la source par le Fonds, la Société de Gestion ou tout autre intermédiaire en application de FATCA.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé (i) à conclure une convention avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) dans les conditions prévues par la Section 1471(b)(1) du U.S. Code et (ii) à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (x) de se conformer à FATCA et (y) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec FATCA.

21.2. CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds. ou à tout intermédiaire informations requises par la directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui automatique concerne l'échange obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra, en application notamment de l'article 1649 AC du CGI, être amenée (i) à collecter des informations exigées par la Directive

DAC 2 et (ii) à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme de l'OCDE dite « common reporting standard » aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté CRS.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec CRS.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 11.4, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le montant libéré des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 11.4, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant CRS.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (i) de se conformer à CRS et (ii) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec CRS.

21.3. DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une

déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« DAC 6 »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs ou tout autre information relative au Fonds et aux Investisseurs.

21.4. ATAD 2

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de déterminer dans quelle mesure un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé en application de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que transposée aux articles 205 B et suivants du CGI (« ATAD 2 »).

Dans un délai déterminé par la Société de Gestion qui ne peut être inférieur à dix (10) Jours Ouvrables à compter de la demande Société de Gestion, Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, toute information raisonnable en lien avec ATAD 2 aue la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander en vue de déterminer (i) si un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé et (ii) s'il est raisonnable de considérer par conséquent qu'une Imposition Additionnelle pourrait s'appliquer.

Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, ce dernier sera considéré comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle il est devenu un Investisseur et (ii) la date à laquelle il est devenu un Investisseur Hybride Inversé.

Si un Investisseur (i) ne répond pas dans les délais requis ou (ii) fournit des informations incomplètes ou erronées, la Société de Gestion devra faire ses meilleurs efforts pour déterminer, sur la base des informations dont dispose. dans quelle mesure l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de le déterminer. l'Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date à laquelle il est devenu un Investisseur. La Société de Gestion devra notifier chaque Investisseur que Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elle a déterminé que l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé ou la date à laquelle elle a établi qu'elle n'est pas en mesure de le déterminer.

Chaque Investisseur doit notifier dans un délai raisonnable la Société de Gestion de tout changement au titre des informations et/ou documents qu'il a adressé à la Société de Gestion et qui pourrait changer la position de la Société de Gestion quant à la détermination du statut de l'Investisseur au regard de ATAD 2.

Les Investisseurs Hybrides Inversés devront indemniser le Fonds de toute Imposition Additionnelle en proportion de leurs Parts dans le Fonds aux dates et à hauteur des montants que la Société de Gestion déterminera en vue de couvrir cette Imposition Additionnelle.

La Société de Gestion devra consulter l'Investisseur Hybride Inversé et prendre les

mesures qu'elle considèrera comme étant raisonnables et appropriées en vue de limiter l'Imposition Additionnelle.

22. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

22.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

22.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « **Décision Collective** ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 23.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégataire Administratif et Comptable, ou de tout autre prestataire de services;
- ii. le changement de dénomination ou de coordonnées du Fonds ou de la Société de Gestion;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la règlementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la

Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs :

iv. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs :

v. suppression de toute référence liée au Quota Apport-Cession dans le cas où aucun porteur de parts n'aurait indiqué vouloir bénéficier du régime de l'apport cession prévu à l'article 150-0 B ter du CGI; vi. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux règlementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Porteurs de Parts I, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi);

vii. Pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article 22:

viii. Pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion pourra modifier le Règlement afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels :

ix. pour adapter le Règlement afin de tenir compte du fait que le Comité Consultatif ne serait pas créé.

La Société de Gestion notifiera l'AMF des modifications approuvées par les

Investisseurs qui seront apportées au Règlement. Sous réserve d'indication contraire lors de la consultation, toute modification apportée au Règlement prendra effet huit (8) jours après notification.

La Société de Gestion communiquera par tous moyens le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

Le dépositaire sera informé sans délais de toutes les modifications effectuées dans le Règlement.

22.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Investisseurs ou une classe spécifique d'Investisseurs, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Investisseurs d'une classe de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 22 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts Conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une règlementation applicable ou;
- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées au (i) à (vii) de l'Article 22.3)

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une classe donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description cidessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Une Décision Collective est réputée être adoptée de manière valide si elle recueille l'approbation exprès ou tacite d'Investisseurs représentant au moins cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

22.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds.

Lorsque tous les Investisseurs ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en

vertu d'une Décision Collective, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Lorsque les Investisseurs d'une classe spécifique de Parts ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective des Investisseurs de la classe de Parts concernée, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

Par dérogation à ce qui précède toute modification du Règlement qui aurait un effet négatif significatif sur quelques droits ou obligations que ce soient des Porteurs de Parts I, ne pourra être appliquée que par une Décision Collective des Porteurs de Parts I recueillant l'approbation tacite ou expresse d'Porteurs de Parts I représentant au moins 75% du montant total des Engagements des Porteurs de Parts I au titre de leurs Parts I.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

23. Comité Stratégique

23.1. Structure et pouvoirs

23.1.1. Composition

Le Comité Stratégique sera composé de 3 à 18 membres, dont 2 à 14 nommés par FoodXpert et 1 à 4 nommés par la Société de Gestion.

Un membre du Comité Stratégique peut être révoqué uniquement par décision de la/ des personne(s) qui l'a/ont nommé.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les membres du Comité Stratégique ne toucheront pas de rémunération de la

Société de Gestion ou du Fonds au titre de leur mission.

23.1.2. Compétence

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser d'un point de vue opérationnel et stratégique, les opportunités d'investissement du Deal Flow FoodXpert et du Deal Flow Propriétaire et, si nécessaire, de donner son avis sur tout sujet que la Société de Gestion lui soumet, et notamment ceux sur lesquels le Règlement prévoit que la Société de Gestion doit obligatoirement le consulter.

Sans immixtion dans la gestion du Fonds, le Comité Stratégique aura la responsabilité de donner son avis :

- sur les éventuelles évolutions de l'orientation stratégique du Fonds dans le respect de la politique d'investissement et en rendra compte à la Société de Gestion de ses travaux.
- sur l'opportunité stratégique que représente chaque opportunité d'investissement effectivement étudiée par la Société de Gestion assistée de FoodXpert. Le Comité Stratégique sera informé de tous les investissements effectués par le Fonds. Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de Gestion.

23.1.3. Modalités de consultation

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions sur convocation de la Société de Gestion adressée aux membres du Comité Stratégique par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail) avec accusé de réception, au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion. Par dérogation, la Société de Gestion pourra convoquer le Comité Stratégique pour un délai inférieur, lorsque l'urgence le justifie.

Le Comité Stratégique se réunira en tant que de besoin, mais au moins quatre (4) fois par an.

Le Comité Stratégique peut se tenir physiquement au lieu indiqué par la Société de Gestion dans sa convocation, ou en conférence téléphonique ou en visioconférence.

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité simple (la « Majorité Simple ») des membres du Comité (ayant chacun un droit de vote), présents ou représentés à une réunion, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, y compris par email, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la Majorité Simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Stratégique en exercice.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement. En matière de conflit d'intérêts, la Société de Gestion adresse préalablement à la consultation du Comité une note décrivant le conflit d'intérêts identifié. En matière de conflit d'intérêts, le Comité Stratégique peut demander l'avis du responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion. Pour ces consultations, le Comité Stratégique se prononce à la majorité des trois quarts des membres votants du Comité présents ou représentés et la décision Comité Stratégique liera la Société de Gestion.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion réalisera un rapport annuel listant les conflits d'intérêts potentiels ou existants survenus au cours de l'exercice du Fonds et la façon dont ils ont été résolus.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur le traitement de ce conflit d'intérêts et il n'est pas pris en compte pour le calcul du guorum.

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

24. CONFIDENTIALITÉ

24.1. Information Confidentielle

Toute information écrite OU orale communiquée aux Investisseurs relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Sociétés du Portefeuille, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 30, communiquée dans le contexte de décisions. consultations ou réunions des Investisseurs ou du Comité Stratégique sera tenue strictement confidentielle (I'« Information Confidentielle »). Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Toute information écrite ou orale communiquée à la Société de Gestion relative au nom ou à l'identité d'un Investisseur ou toute autre information fournie par l'Investisseur sera également réputée être une Information Confidentielle et sera tenue strictement confidentielle par la Société de Gestion sous réserve de convention contraire avec l'Investisseur concerné.

La Société de Gestion pourra partager avec FoodXpert toute Information Confidentielle relative au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille nécessaire à l'exécution par FoodXpert de ses missions d'assistance décrites à l'Article 19 étant précisé que FoodXpert s'est engagée à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles et à ne les utiliser que pour les besoins de ses missions.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, qui n'excèdera pas six (6) mois et en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des règlementations ou d'un accord conclu avec un tiers ; ou

la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes de l'Article 24.1. Il est précisé que la Société de Gestion informera par écrit l'Investisseur concerné des raisons motivant sa décision, lesquelles peuvent être débattues entre la Société de Gestion et l'Investisseur concerné à sa demande.

24.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 24.1 ci-avant, lorsque :

cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les règlementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;

cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, règlementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est tenu de rendre compte ;

ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

La divulgation par la Société de Gestion de tout ou partie d'une Information Confidentielle est possible :

si la Société de Gestion est tenue de divulguer cette information confidentielle en vertu de la loi ou d'un règlementation ou iudiciaire d'une instance ou règlementations d'une quelconque bourse de valeurs ou autorité de règlementation concernée, dans chacun des cas, à laquelle elle est assujettie et, si cette divulgation ne constitue pas une violation de cette loi, règlementation ou règle, et si l'Information Confidentielle porte sur un Investisseur en particulier uniquement après que la Société de Gestion a : (i) remis un préavis à l'Investisseur concerné quant à la divulgation demandée : (ii) consulté ledit Investisseur avant de procéder à cette divulgation, y compris eu égard à la raison et au contenu de la divulgation requise ; et (iii) pris toutes

les mesures demandées par l'Investisseur aux fins de prévenir la divulgation d'information confidentielle, y compris le fait de chercher à se prévaloir de toute exonération à la divulgation pouvant être possible et/ou la restitution de toute information confidentielle détenue par la Société de Gestion et une quelconque Entreprise Affiliée;

lorsque cette divulgation est (i) requise aux termes de la législation applicable, (ii) faite à destination de ses conseillers professionnels qui sont liés par une obligation de confidentialité, et (iii) faite sur une base confidentielle aux fins des procédures de diligence raisonnables habituelles à destination d'un prêteur ou bailleur de fonds du Fonds, d'un autre Investisseur du Fonds et des Sociétés du Portefeuille du Fonds, à condition que cette divulgation soit limitée au nom de l'Investisseur et au montant de son Engagement.

TITRE V COMMISSIONS ET CHARGES

25. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

25.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion annuelle, (une « Commission de Gestion »), dont le taux diffère en fonction de la Catégorie de Parts considérée étant précisé que les Parts I ne supportent aucune commission de gestion mais supporteront leur quote-part des Autres Frais. Ainsi la Commission de Gestion est égale au taux annuel de :

- deux virgule soixante-cinq pour cent (2,65%) pour les Parts A (la « Commission de Gestion A »);
- deux pour cent (2%) pour les Parts B (la « Commission de Gestion B »);
- de l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette des Commissions de Gestion A, B et I est le montant des Engagements des Parts de chacune de ces classes de Parts déterminé à la fin de la Période de Souscription. Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre). Durant la Période de Souscription, un acompte sera facturé à la fin de chaque semestre sur la base du montant total des Engagements constaté à la fin du semestre civil.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA et FoodXpert étant toutefois précisé qu'une partie de cette rémunération est supportée directement par le Fonds au travers des Frais de Constitution décrits à l'Article 27. Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commission de Gestion.

Il est rappelé que FoodXpert pourrait être amené à réaliser des prestations de services au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir. Les montants facturés au titre de ces prestations par la société FoodXpert qui n'a aucun lien capitalistique direct ou indirect avec la Société de Gestion, ne viendront pas en déduction des Commissions de Gestion de la Société de Gestion.

Les Commissions de Gestion sont nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. En cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Commissions de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

25.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à onze mille (11.000) euros par an (hors taxes) calculée sur la base de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire correspondront à l'équivalent des cours de marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

La rémunération du Dépositaire lui sera versée par anticipation au début de chaque semestre, à la suite de la constitution de l'Actif net du Fonds (les 30 juin et 31 décembre du semestre précédent).

25.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

rémunération par le Fonds Commissaire aux Comptes sera établie et déterminée au titre de chaque année à la lumière du nombre d'Investissements et des tâches requises. Le Commissaire aux Comptes a estimé son budget annuel à sept mille cinq cents (7.500) euros HT pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé annuellement et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

25.4. Délégataire Administratif et Comptable

La rémunération annuelle du Délégataire Administratif et Comptable sera supportée par le Fonds. Elle est convenue par voie contractuelle entre la Société de Gestion et le Délégataire Administratif et Comptable. Cette rémunération est estimée à douze mille (12.000) euros HT, pour chaque Exercice Comptable.

La rémunération du Délégataire Administratif et Comptable sera payable semestriellement à terme échu.

Si un versement ne tombe pas à la fin de l'Exercice Comptable, la rémunération du Délégataire Administratif et Comptable sera calculée prorata temporis.

25.5. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- · les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement);
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux

rapports préparés pour leur compte ;

- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), à zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

26. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et charges liés aux opérations ellesmêmes (les « **Frais de Transaction** ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables;
- honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement;
- les frais de contentieux ;
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

La Société de Gestion suivra une procédure d'appel d'offres pour toute prestation de services qui dépasse cent mille (100.000) euros HT.

27. FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « Frais de Constitution »). Leur montant est de deux virgule vingt-cinq pour cent (2,25%) de l'Engagement Global TTC augmenté d'un montant forfaitaire de trente mille (30.000) euros HT. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement

commercial du Fonds ainsi que la rémunération d'Inter Invest SA qui aura comme prestataire FoodXpert, au titre de son contrat d'aide à la commercialisation du Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

TITRE VI ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

28. COMPTABILITÉ

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2024. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

29. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE

Les rapports et documents mentionnés aux Articles 29.1 et 29.2 ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront mis à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, précisé à l'Article 1 durant ses heures d'ouverture habituelles ou, selon le cas, adressés directement aux Porteurs de Parts Conformément aux procédures décrites ci-après.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

29.1. Documents de clôture

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts. Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers);
- l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;
- un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnées à l'Article 3 du présent Règlement;
- les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant;
- un état des commissions de conseil et Frais de Transaction facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.7;
- une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par classe, de toutes les dépenses visées aux Articles 25 à 27 cidessus;
- une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi;
- les motifs de tout changement des

- méthodes de valorisation :
- une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés; et
- une description de tous les évènements relatifs à la Société de Gestion étant survenus au cours de l'Exercice Comptable;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations;

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le fonds professionnel spécialisé ou le fonds professionnel de capital investissement;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds professionnel spécialisé ou du fonds professionnel de capital investissement.

Le rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

29.2. Autres documents de reporting et inventaire des actifs

La Société de Gestion établira des rapports semestriels. Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

- i. l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
- o les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
- o les avoirs bancaires :
- o les autres actifs détenus par le Fonds ;
- o le total des actifs détenus par le Fonds ;
- o le passif;
- o la Valeur Liquidative :
- ii. le nombre de parts en circulation;
- iii. la valeur nette d'inventaire par part ;
- iv. le portefeuille ; et
- v. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du RG AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

29.3. Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 29.1 et 29.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

TITRE VII FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

30. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'approbation Investisseurs représentant au moins 80 % de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de Copropriété d'Actifs qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

31. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion devra en informer immédiatement le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs. Le Fonds peut être dissous à une date antérieure par une Décision Collective des Investisseurs et moyennant l'information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

En outre, le Fonds sera dissous si la convention dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion est résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou si le Dépositaire interrompt ses fonctions en raison de la cessation de l'activité ou du fait d'une liquidation amiable ou obligatoire voire d'un obstacle juridique ou règlementaire à la poursuite de ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou à la date de cessation d'activité du Dépositaire.

32. LIQUIDATION

Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs. Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion de distribuer sa part au prorata de tout ou partie des Actifs du Fonds à distribuer audit Investisseur en nature, auquel cas la Société de Gestion se conformera aux dispositions du dernier paragraphe du présent Article 32 applicable à la distribution en nature. La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article 25.1, à moins qu'un liquidateur tiers ne soit désigné par les Investisseurs sous réserve des applicables, auguel cas la Société de Gestion coopérera de bonne foi en fournissant toutes les informations et l'assistance nécessaires audit liquidateur mais n'aura par ailleurs aucune obligation supplémentaire en lien avec le Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement parachevée.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il

détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (in specie), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 16.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moven sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs

du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

Au dernier jour de la Liquidation, la Société de Gestion vérifiera si le Fonds a complètement pavé le montant libéré de toutes les Parts émises et entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts Ordinaires conformément aux paragraphes (i) à (iv) de l'Article 8.4.3. Si ce n'est pas le cas. la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts, les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts I n'excède pas 20% de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts I excède 20% de la Plus-Value du Fonds. alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts Ordinaires jusqu'à ce que la Plus-Value Parts I soit égale à 20% de la Plus-Value du Fonds.

Si les sommes figurant dans la Réserve du Fonds ne suffisent pas à verser le Revenu Prioritaire, alors les Porteurs de Parts I s'engagent à reverser au Fonds (qui distribuera ces sommes aux Porteurs de Parts Ordinaires) toutes distributions que le Fonds leur aura, le cas échéant, versées en tant que Porteurs de Parts I, étant toutefois entendu que le montant maximum de distributions qu'il sera demandé aux Porteurs de Parts I de reverser en application de ce paragraphe sera limité au montant qui leur aura été distribué diminué de tout impôt et charges sociales payés par les Investisseurs au titre de ce montant.

TITRE VIII DIVERS

33. INDEMNISATION

33.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera indemnisée et dégagée de toute responsabilité par le Fonds concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs. procédures, réclamations actions. demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs;
- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est Indemnisée à partir des

Actifs du Fonds en vertu de l'Article 33.1 et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

33.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du Comité Consultatif (s'il est mis en place) ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 17 (ou, le cas échéant, une Société du Portefeuille ou une Affiliée d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, une Société du Portefeuille (chacun étant une « Partie Indemnisée ») seront indemnisés et dégagés de toute responsabilité par le Fonds des montants à distribuer aux Investisseurs destinés à acquitter un passif, une dette, une action, une procédure, une créance et une demande, l'ensemble des dommages et pénalités reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (v compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement, le commerce ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du Comité Consultatif (s'il est mis en place) ou

d'une fonction équivalente d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

la Partie Indemnisée s'efforce raisonnablement d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs :

dans la mesure où la Partie Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité; et

dans la mesure où la Partie Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu du présent Article 33.2 et qu'il est ensuite déterminé que cette Partie Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Partie Indemnisée devra dès lors rendre répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

33.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 33.1 et 33.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une Faute commise par une Personne Indemnisée mentionnée dans la définition de la Faute :
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions)

de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige (i) entre un ou plusieurs Investisseur(s) et la Société de Gestion ou (ii) entre la Société de Gestion et un ou plusieurs de ses salarié(s);
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds;
- elle pourrait prétendre à une indemnisation par une Société du Portefeuille ; ou
 - cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée recouvre des fonds liés à la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, étant précisé que la Société de Gestion informera les Investisseurs de toute action qui, à sa connaissance, est engagée par un assureur ou un tiers quelconque dans le but de recouvrer des fonds eu égard à de la même question. Dans ces circonstances, si le Fonds a déjà payé la Personne Indemnisée ou la Personne Indemnisée sous forme d'indemnité, cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée devra répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré (déduction faite de l'ensemble des commissions, coûts et charges encourus aux fins du recouvrement) ou, si le montant est inférieur, du montant acquitté le Fonds par d'indemnité (net, dans chacun des cas, de tout impôt supporté y relativement).

Les indemnités visées à l'Article 33 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Le montant qui doit être appelé par le Fonds pour indemniser l'une quelconque des Personnes Indemnisées au titre du présent Article 33 ne saurait dépasser l'Engagement Global

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'évènement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le Rapport Annuel du Fonds suivant.

34. DEVISE

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

35. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

36. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

36.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé réception, par facsimilé, de messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : capitalinvestissement@inter-invest.fr;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

36.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

37. NULLITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Règlement serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres

dispositions du Règlement. La Société de Gestion fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les porteurs de parts pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

ANNEXE 1 Profil de risques du Fonds

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

- 1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements en fonds propres ou quasifonds propres dans des Société du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, etc.). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds.
- 2. L'objet du Fonds est d'investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces dernières peuvent être plus petites et plus vulnérables aux évolutions technologiques et des marchés que des sociétés cotées et reposent souvent sur des compétences professionnelles et managériales d'une petite équipe de gestion.

- 3. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent s'avérer difficiles à réaliser. À la liquidation du Fonds, ces investissements peuvent être distribués en nature de sorte que les investisseurs peuvent dès lors devenir des actionnaires minoritaires de plusieurs sociétés non cotées.
- Le Fonds a pour objet d'investir dans le secteur d'activité de la restauration. Il est donc sujet au retournement de cycle que pourrait connaitre ce secteur d'activité.
- 5. Par ailleurs, ce secteur a été particulièrement impacté par la crise du COVID 19 et pourrait à l'avenir à nouveau être défavorablement impacté par toute crise sanitaire du même type empêchant les Sociétés du Portefeuille de mener leur activité dans des conditions normales et par conséquent de réaliser leurs objectifs de développement.
- La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.
- 7. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.
- Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.

- La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.
- Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.
- 11. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
- 12. La nature et la multitude des activités de la Société de Gestion comme de FoodXpert peuvent être source de conflits d'intérêts. Ces conflits d'intérêts peuvent impacter les intérêts du Fonds. Il convient de noter que ces conflits seront gérés en conformité avec les règles règlementaires et déontologiques applicables éditées notamment par l'AMF et les associations professionnelles.
- 13. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.
- 14. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière

- ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.
- 15. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou règlementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.
- 16. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.
- 17. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.
- 18. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.
- 19. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.
- 20. Le Fonds peut se trouver concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.

- Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.
- 22. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.
- 23. Dans le cas d'une évolution défavorable affectant le secteur d'activité dans lequel les Sociétés du Portefeuille exercent leurs activités, la valeur des Sociétés du Portefeuille peut être défavorablement affectée.
- 24. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.
- 25. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou règlementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le Code Général des Impôts.
- 26. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les

- comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.
- En vertu de FATCA et de CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositions d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositions d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications détaillées les **Dispositions** plus sur d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.
- DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque fiscale d'évasion potentiel (dits « marqueurs »). Ш incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) aux

contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des marqueurs. Par conséquent, tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2019-1068 en date du 21 octobre 2019 et commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative. Les termes de l'ordonnance et de ses commentaires administratifs devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs. Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur reconnaît que (i) la Société de gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 et (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites recueillies, pourrait différer de celle d'autres

intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

29. La transposition de ATAD 2 donne lieu à des obligations fiscales supplémentaire au niveau du Fonds. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride au sens de ATAD 2, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre iuridiction. Dans ces derniers cas. le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir entreprendre certaines actions. Néanmoins, il convient de noter que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux organismes de placement collectif (OPC). Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale, est un OPC au sens de ATAD 2 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

ANNEXE 2 DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

1/ « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique. désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien. la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une iuridiction. Toutefois. ce terme « Territoires comprend pas les américains ». Toute référence à un des Etats-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,

2/ « Territoires américains » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

3/ « Personne Américaine » désigne :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
- un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes décisions substantielles du trust. ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

ANNEXE 3 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF		Informations
a)		
•	Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veuillez vous reporter à l'article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement
•	Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	Sans objet
•	Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds	Sans objet
•	Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
•	Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés	Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques »)
•	Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Veuillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
•	Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de	Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 10 % des Actifs du Fonds (cf. article 3.5).

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veuillez-vous reporter à l'article 22 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification :	
de la Société de Gestion	Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.
du Dépositaire	Veuillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 19.1 (« Dépositaire ») du Règlement.
des Commissaires aux comptes	Veuillez-vous reporter à l'Article 20 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
de tous autres prestataires de services	Sans objet
Une description de leurs tâches	Veuillez-vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 19.1 (« Dépositaire ») et à l'Article 20 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
ainsi que les droits des investisseurs	Veuillez-vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 30 (« Rapports - Documents de fin d'année ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veuillez-vous reporter à l'Article 16.1 (« Évaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds à capital fixe.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez-vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez-vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
I) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 11 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
	Veuillez-vous reporter à l'Article 29 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

ANNEXE 4 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Le FPCI Food Invest II est classé article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 aussi appelé règlement SFDR ou DISCLOSURE.

I.	•	O di
		Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables
		Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'ue
		Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'ue
		Avec un objectif social

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de gouvernances

La taxonomie de l'UE est un système de classification Institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités durables sur le plan social. Les investissements

durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Il promeut les caractéristiques
 E/S, mais ne réalisera pas
 d'investissement durable

II.Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les investissements réalisés dans le cadre de la stratégie d'Elevation Capital Partners répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FPCI Food Invest II.

Plus précisément, les équipes de gestion du FPCI Food Invest II assurent, via un questionnaire d'analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel, que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Le Fonds investira exclusivement dans des sociétés ayant obtenues a minima une note de 15% dans le questionnaire d'analyse ESG préinvestissement.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d'investissement ont été identifiées par Elevation Capital Partners afin de s'adapter aux principaux enjeux des entreprises cible en portefeuille. Les principales thématiques analysées sont les suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques
- Gestion des risques environnementaux

Caractéristiques sociales :

- Diversité et Egalite au travail
- Bien-être, santé et sécurité des emplovés
- Formation et partage de la valeur
- 1. Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

En phase de préinvestissement, dans le cadre de l'analyse ESG des entreprises ciblées, des indicateurs environnementaux et sociaux sont collectés pour chaque entreprise via le questionnaire ESG préinvestissement. Ce questionnaire a pour but d'identifier les principaux risques et opportunités de l'entreprise au regard des critères de durabilité.

présente Le tableau ci-dessous principaux indicateurs inclus dans le questionnaire **ESG** préinvestissement (liste non-exhaustive):

Indicateurs environnementaux	Gestion de l'empreinte carbone et des
	risques climatiques
	- Réalisation d'un bilan carbone

(scope 1, 2 et 3) (oui, non)

Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non)

Gestion des risques environnementaux

- Formalisation d'une politique environnemental e (oui. non)
- Obtention de certifications environnemental es (oui, non)
- Litige environnemental (oui, non)

Indicateurs sociaux

Diversité et égalité au travail

Engagements et initiatives en faveur de la diversité pour la diversité (oui, non)

Formation et partage de la valeur

- Plan de formation des employés (oui, non)
- Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)

Bien être, santé et sécurité des employés

- Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)
- Litige social (oui, non)

Dans le cadre de la gestion du FPCI Food Invest II, des indicateurs environnementaux et sociaux sont également systématiquement collectés grâce au questionnaire de reporting ESG annuel. Ces indicateurs seront collectés par entreprise puis consolidés au niveau du FPCI Food Invest II.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire annuel de reporting ESG (liste non-exhaustive):

Indicateurs	Gestion de
environnementaux	l'empreinte carbone
	et des risques
	climatiques
	- Réalisation d'un
	bilan carbone
	(scope 1, 2 et 3)
	(oui, non)
	- Emissions de co2
	par employés
	(tco2eq)
	- Înitiatives visant à
	réduire les impacts
	environnementaux
	des activités (oui,
	non)
	Gestion des risques
	environnementaux
	 Formalisation
	d'une politique
	environnementale
	(oui, non)
	- Obtention de
	certifications
	environnementales
	(oui, non)
	- Litige
	environnemental
	(oui, non)
<u>Indicateurs</u>	Diversité et égalité
<u>sociaux</u>	au travail
	- Définition d'une
	charte
	d'engagement

- pour la diversité (oui, non)
- Part des femmes dans l'effectif total de l'entreprise (%)
- Part des femmes parmi les dirigeants de l'entreprise (%)

Formation et partage de la valeur

- Budget dédié à la formation (#)
- Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)
- Part du capital détenu par les employés (%)

Bien être, santé et sécurité des employés

- Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non)
- Taux d'absentéisme (%)
- Litige social (oui, non)
- 2. Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable pour le fonds.

3. Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important a un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable pour le fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignes sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sousjacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux.

III. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✓ Oui

□ Non

principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs durabilité liés aux questions environnementales. sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs PAI (Principal Adverse Impacts) du portefeuille du fonds FPCI

Food Invest II viendront compléter le questionnaire ESG annuel envoyé à toutes les participations dès 2023. Les indicateurs seront ensuite consolidés, analysés et retranscris annuellement au sein du rapport extra-financier d'Elevation Capital Partners.

IV. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

La stratégie d'investissement du FPCI Food Invest II est détaillée et décrite à l'article 2 du présent règlement.

Afin d'accompagner les entreprises de son portefeuille dans la prise en compte des enjeux de durabilité, Elevation Capital Partners a décidé en 2022 de traduire ses valeurs et engagements dans une politique d'investissement responsable dédiée, applicable à l'ensemble de ses stratégies d'investissement et de ses fonds, y compris au FPCI Food Invest II.

La politique d'investissement responsable d'Elevation Capital Partners s'appuie sur trois piliers principaux listes ci-dessous :

<u>Pilier 1 - renforcer l'intégration des critères ESG dans nos stratégies d'investissement</u>

Elevation Capital Partners est un investisseur engagé et actif auprès de ses participations, convaincu que les critères extra-financiers contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises. La performance sur le long terme d'une entreprise repose sur des enjeux financiers et économiques mais également ESG.

Pour assurer la prise en compte de ces enjeux dans ses processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises de son portefeuille, Elevation Capital Partners a défini des processus et des outils d'analyse ESG déployés tout au long du cycle d'investissement.

<u>Pilier 2 - améliorer la performance ESG</u> <u>des entreprises de notre portefeuille</u>

L'amélioration de la performance ESG des entreprises en portefeuille constitue le cœur de la démarche d'Elevation Capital Partners. L'accompagnement des équipes dirigeantes dans la transformation de leurs *business models*, intégrant les tendances de marché sur les thématiques de transition écologique et sociale, est un enjeu clé.

Des priorités ESG ont été définies pour chacune des stratégies d'investissement d'Elevation Capital Partners. Elles visent à déterminer les points d'attention particuliers des équipes d'Elevation Capital Partners visàvis des participations en portefeuille. Ces priorités seront suivies tout au long de la détention.

Les priorités ESG spécifiquement identifiées pour la stratégie d'investissement *du fonds* sont les suivantes :

- 1. Déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires
- Promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chances
- 3. Accroître l'impact positif des produits et services des entreprises

<u>Pilier 3 - participer activement à la promotion de la finance durable</u>

En tant qu'investisseur responsable, Elevation Capital Partners s'engage auprès de ses pairs afin de promouvoir une finance plus responsable et durable, en contribuant aux initiatives sectorielles. 1. Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Elevation Capital Partners a mis en place une politique d'exclusions ainsi qu'une grille d'analyse préinvestissement des et opportunités risques ESG entreprises cible. Ces deux outils sont systématiquement appliques lors de la sélection des entreprises cible. Des lors, chaque entreprise sélectionnée par les équipes d'investissement en charge du fonds doit respecter la politique d'exclusion et être analysée à l'aune de la grille d'évaluation ESG d'Elevation Capital Partners.

Ainsi, les activités exclues de l'univers d'investissement d'Elevation Capital Partners, et plus spécifiquement du FPCI Food Invest II sont la vente d'armement, le tabac, la pornographie et toute activité contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales.

Par ailleurs, Elevation Capital Partners s'engage à intégrer les conclusions de l'analyse ESG préinvestissement dans sa d'investissement décision finale. Cependant. l'existence, supputée avérée, d'un risque lie à l'un des facteurs ESG identifie dans le cadre de la grille d'analyse ESG préinvestissement représente pas nécessairement obstacle à une décision d'investissement, mais un sujet de dialogue d'accompagnement entre l'entreprise cible et les équipes d'investissement Elevation Capital Partners.

2. Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable pour le fonds.

3. Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligation fiscales.

Afin de s'assurer des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises au sein du portefeuille du FPCI Food Invest II. Elevation Capital Partners conduit systématiquement une analyse préinvestissement des risques opportunités ESG de l'entreprise cible via la complétion d'un questionnaire intégrant notamment une analyse des enjeux de gouvernance de l'entreprise cible. Les thématiques analysées incluent l'éthique des affaires, la transparence des instances de gouvernance. l'indépendance de son conseil d'administration, et la prévention et gestion des risques de corruption.

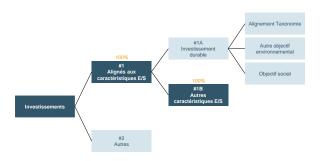
V.Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Elevation Capital Partners s'engage à suivre les caractéristiques E/S définies ci-dessus

pour 100% du portefeuille du FPCI Food Invest II.

Allocation des investissements du FPCI Food Invest II



La catégorie #1 alignés aux caractéristiques E/S inclue les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 autres** inclue les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 alignés** aux caractéristiques E/S comprend :

 La sous-catégorie #1 Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales

- ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
- 1. Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

VI.Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligation souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produits financiers autres les opérations souveraines.





*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

1. Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

VII.Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignes sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable (0% des investissements alignés avec la taxonomie de l'UE).

VIII.Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

IX.Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Aucun investissement n'est inclus dans la catégorie « #2 autres ». Elevation Capital Partners investit uniquement dans des investissements répondant aux caractéristiques sociales et environnementales mises en place par Elevation Capital Partners.

X.Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Dans le cadre de sa gestion du FPCI Food Invest II, Elevation Capital Partners n'a pas identifié de *benchmark* de référence spécifique étant aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le fonds promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. 1. Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

2. Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

3. En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

4. Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

XI.Ou puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations complémentaires concernant le FPCI Food Invest II distribué sont disponibles sur le site internet du groupe Inter Invest.